

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Mars 2025**

**67<sup>ème</sup> année**

**N°1577**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

<b>30 janvier 2025</b>	<b>Loi n°2025-003/ PR/</b> Complétant, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de loi n°2018-036 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit..... <b>231</b>
<b>19 février 2025</b>	<b>Loi n°2025-004/ P.R/</b> autorisant la ratification du Contrat-Programme pour l'Entretien des Voiries Urbaines (COPREVU) n°05/ MET/ ETER entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier ( ETER) pour la période 2025- 2027..... <b>246</b>
<b>19 février 2025</b>	<b>Loi n°2025-005/ P.R/</b> autorisant la ratification du Contrat-Programme pour l'entretien du réseau routier national n°09/ MET/ ETER entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2025- 2027..... <b>246</b>
<b>19 février 2025</b>	<b>Loi n°2025-006/ P.R/</b> portant Code des Investissements..... <b>246</b>

<b>19 février 2025</b>	<b>Loi n°2025-007/ P.R/ autorisant la ratification des statuts du Fonds pour le Développement des Exportations en Afrique (FEDA Hold Co) signés à Nouakchott le 06 janvier 2021.....</b>	<b>261</b>
<b>19 février 2025</b>	<b>Loi n°2025-008/ P.R/ autorisant la ratification de l'accord établissant la Banque de Développement Shelter Afrique adopté par la 3<sup>ème</sup> Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 05 octobre 2023, à Alger, République Démocratique et Populaire d'Algérie.....</b>	<b>261</b>
<b>19 février 2025</b>	<b>Loi n°2025-009/ P.R/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 27 novembre 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destiné à la participation au financement du Projet d'Interconnexion Electrique Mauritanie-Mali et Développement de Centrales Solaires Associées (PIEMM).....</b>	<b>262</b>
<b>24 février 2025</b>	<b>Loi n°2025-010/ P.R/ portant modification de certaines dispositions de l'Ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.....</b>	<b>262</b>
<b>24 février 2025</b>	<b>Loi n°2025-011/ P.R/ abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n 2011-003 du 12 janvier 2011, portant Code de l'Etat Civil...</b>	<b>266</b>

## **II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

#### **Actes Divers**

<b>24 juin 2022</b>	<b>Arrêté n°0374 portant titularisation de deux enseignants chercheurs stagiaires.....</b>	<b>268</b>
---------------------	--	------------

### **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**

#### **Actes Divers**

<b>01 août 2024</b>	<b>Arrêté conjoint n°1024 portant agrément de l'association de gestion participative de l'oasis de Néma/ Aguassar/ Aoujeift/ Adrar.....</b>	<b>268</b>
---------------------	---	------------

## **III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV– ANNONCES**

**I- LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n°2025-003/ PR/ Complétant, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de loi n° 2018-036 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** La présente loi complète les dispositions de l'article 3 et abroge et remplace celles des articles 28, 80, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 107, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 127, 128 et 149 de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit telles que suit :

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2018-36 bis portant réglementation des établissements de crédit sont complétées, par les points 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 suivants :

13) Résolution, processus ordonné de gestion de la défaillance d'une banque systémique en particulier, ou de tout établissement de crédit de sorte à minimiser l'impact sur les déposants, le système financier et les finances publiques ;

14) Renflouement interne « bail-in » : déprécier les créances non garanties et non assurées ou de convertir ces créances en fonds propres conformément à la hiérarchie des créances en cas de liquidation. Le renflouement interne peut être accompli soit pour recapitaliser l'entité, soit pour capitaliser une entité nouvelle ou une banque-relais à laquelle ces fonctions ont été transférées après la fermeture de la banque non viable. Lorsque le renflouement interne est employé pour recapitaliser la banque défaillante, il va s'accompagner de l'adoption d'un nouveau business plan, qui pourra prévoir la cession

des actifs problématiques, la réduction des fonctions et le remplacement de la direction.

15) Reprise du fonds de commerce : La Banque Centrale transfère totalement ou partiellement les actions, actifs, droits ou passifs de l'établissement de crédit dont la défaillance doit être résolue à un acquéreur privé. L'acquéreur peut reprendre les dépôts au passif et rachète les liquidités et les actifs assimilables à des liquidités, les « bons » prêts et les autres actifs de haute qualité de l'établissement de crédit. Si des prêts non productifs et d'autres placements à risque doivent être cédés à l'acquéreur, un arrangement devra être trouvé pour atténuer le risque résultant. Les actifs non vendus à l'acquéreur sont liquidés sous le contrôle de la Banque Centrale.

16) Recours à un établissement-relais : La Banque Centrale peut fermer la banque fragile et agréer un établissement-relais tiers « bridge bank » à qui elle transfère les actions ou actifs et passifs de l'établissement de crédit soumis à une procédure de résolution et qui ont vocation à perdurer. Cet établissement porte alors les activités de la banque propre « good bank » et assure la transition entre la défaillance de l'établissement de crédit et le moment de l'évaluer et la céder à un tiers dans des conditions satisfaisantes.

17) Transfert à une société de gestion d'actifs : La Banque Centrale peut transférer à une structure de gestion d'actifs les actifs et passifs de mauvaise qualité de l'établissement de crédit soumise à une procédure de résolution et qui ont vocation à être vendus ou liquidés. Cette structure est assimilée à une « bad bank ».

18) Risque systémique, tout risque de propagation des effets de la défaillance ou de la faillite d'un

établissement de crédit sur la stabilité du système financier ou sur le plan social ;

- 19) Stabilité financière, situation représentée par un système financier solide, capable d'accomplir pleinement ses fonctions clés et de résister aux éventuels chocs internes et externes.

**Article 3 :** Les dispositions des articles 28 et 80, de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 sont abrogées et remplacées comme suit :

**Article 28 (nouveau) :** Les fonds reçus par les établissements de paiement sont déposés sur un compte de cantonnement auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds à vue du public.

La Banque Centrale peut autoriser dans certaines conditions le placement de ces fonds en actifs à faible risque, liquides et sûrs.

Le compte de cantonnement est protégé contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement, y compris en cas de procédures d'exécution ou de procédure de résolution ou de liquidation.

**Article 80 (nouveau):** Sur la base des résultats de la procédure de contrôle et d'évaluation effectuée par la Banque centrale en application de la présente loi et afin de tenir compte des risques auxquels l'établissement de crédit concerné est ou pourrait être exposé, la Banque centrale peut imposer à cet établissement de crédit une exigence spécifique de fonds propres, qui s'ajoute aux exigences de fonds propres requises par ou en vertu de la présente loi. La Banque centrale précise selon quelles modalités l'établissement de crédit concerné doit couvrir cette exigence spécifique de fonds propres.

**Article 4 :** Le titre du Chapitre III du Titre VI est modifié et les dispositions de l'article 86 de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 sont abrogées et remplacées comme suit:

### CHAPITRE III : DES MESURES DE REDRESSEMENT

**Article 86 (nouveau):** Lorsque la Banque Centrale constate que :

- 1) la mise en œuvre du plan de redressement visé à l'article 85 ci-dessus n'est pas de nature à remédier à la situation de l'établissement de crédit, ou
- 2) L'établissement de crédit ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application ou risque de ne plus fonctionner en conformité avec ces dispositions au cours des 12 prochains mois, ou
- 3) la gestion ou la situation financière de l'établissement de crédit est de nature à mettre en cause la bonne fin de ses engagements ou n'offre pas des garanties suffisantes sur le plan de sa solvabilité, de sa liquidité ou de sa rentabilité, ou
- 4) les structures de gestion, l'organisation administrative ou comptable ou le contrôle interne de l'établissement de crédit présentent des lacunes graves, ou
- 5) l'établissement de crédit a obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou de toute autre manière irrégulière,

elle peut par voie de décisions :

- 1) exiger en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques, de positions en risques et d'autres limitations, des exigences supplémentaires, autres que celles prévues par ou en vertu de la présente loi et notamment imposer l'application de règles particulières en matière d'évaluation ou d'ajustement de valeur pour les besoins des exigences de fonds propres prévues par ou en vertu de la présente loi ;
- 2) suspendre pour la durée qu'elle détermine l'exercice direct ou indirect d'une partie de l'activité de

l'établissement de crédit qu'elle détermine ou interdire cet exercice, en ce compris enjoindre la cession de branches d'activités. Les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes chargées de la gestion, qui accomplissent des actes ou prennent des décisions en violation de la suspension ou de l'interdiction sont responsables solidairement du préjudice qui en est résulté pour l'établissement de crédit ou les tiers ;

- 3) enjoindre à l'établissement de crédit de céder des participations qu'il détient ou des actifs et passifs ;
- 4) désigner un commissaire spécial ;
- 5) enjoindre le remplacement de tout ou partie des administrateurs et dirigeants de l'établissement de crédit dans un délai qu'elle détermine et, à défaut d'un tel remplacement dans ce délai, démettre le ou les dirigeants concernés ou remplacer d'office le ou les dirigeants concernés ou substituer à l'ensemble des organes d'administration et de gestion de l'établissement de crédit un ou plusieurs administrateurs provisoires qui disposent, seuls ou collégalement selon le cas, des pouvoirs des personnes remplacées. Lorsque les circonstances le justifient, la Banque Centrale peut procéder à la désignation d'un ou plusieurs administrateurs provisoires sans procéder préalablement à l'injonction de remplacer tout ou partie des dirigeants de l'établissement. Moyennant l'autorisation de la Banque Centrale, le ou les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale et en établir l'ordre du jour. Les fonctions, notamment le mandat de membre du conseil d'administration ou de directeur général, des personnes remplacées prennent fin dès la notification de la décision de la Banque Centrale

substituant un ou plusieurs administrateurs provisoires. L'établissement de crédit accomplit les formalités de publicité requises par la fin des fonctions concernées. La rémunération du ou des administrateurs provisoires est fixée par la Banque Centrale et supportée par l'établissement concerné. La Banque Centrale peut, à tout moment, remplacer le ou les administrateurs provisoires, soit d'office, soit à la demande d'une majorité des actionnaires ou associés lorsque ceux-ci justifient que la gestion des intéressés ne présente plus les garanties nécessaires ;

- 6) imposer la mise en réserve totale ou partielle de bénéfices distribuables ainsi que limiter ou interdire toute distribution de dividendes ou tout paiement, notamment d'intérêts, aux actionnaires ou aux titulaires d'instruments de fonds propres ;
- 7) imposer de limiter la rémunération allouée aux dirigeants et/ou la rémunération variable des employés de l'établissement de crédit, à un pourcentage du bénéfice ;
- 8) enjoindre à l'établissement de crédit de convoquer, dans le délai qu'elle fixe, une assemblée générale des actionnaires, dont la Banque Centrale établit l'ordre du jour ;
- 9) imposer l'entrée de nouveaux actionnaires dans le capital ;
- 10) imposer toute autre mesure nécessaire en vue du redressement de la situation de l'établissement de crédit ;
- 11) retirer l'agrément.

Selon la gravité de la situation de l'établissement de crédit, la Banque Centrale peut fixer préalablement un délai dans lequel il doit être remédié à la situation constatée avant de prendre une des mesures visées à l'alinéa 2 du présent article.

**Article 5 :** Les dispositions du Chapitre III du Titre VI de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 sont complétées comme suit:

**Article 86 bis :** Le commissaire spécial visé à l'article 86 (nouveau) collabore au contrôle exercé par la Banque Centrale conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions de la Banque centrale.

Le commissaire spécial de la Banque Centrale a pour mission essentielle de veiller à ce que les dirigeants de l'établissement de crédit ne posent des actes de nature à aggraver la situation générale de celui-ci.

Aux fins de sa mission, le commissaire spécial :

- assiste, à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale et des organes décisionnels de l'établissement de crédit auprès duquel il est désigné ;
- peut soumettre à la délibération de tous les organes décisionnels de l'établissement de crédit, y compris l'assemblée générale, toutes propositions qu'il juge opportunes ;
- peut suspendre toute décision des organes précités, y compris l'assemblée générale, et fait, dans ce cas, rapport immédiatement à la Banque Centrale. Si la suspension de la décision ne fait pas l'objet d'une confirmation par la Banque Centrale dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la décision en cause, la suspension cesse ses effets ;
- veille à l'exécution des éventuelles injonctions de la Banque Centrale et auxquelles l'établissement de crédit concerné est tenu de se conformer. À la fin de sa mission, il dresse un rapport à l'intention de la Banque Centrale faisant état des résultats issus de l'exécution de ce programme.

La Banque Centrale peut prévoir que l'autorisation écrite, générale ou spéciale, du commissaire spécial est requise pour tous les actes et décisions de tous les organes décisionnels de l'établissement de crédit, y compris l'assemblée générale, et

pour ceux des personnes chargées de la gestion. La Banque Centrale peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à autorisation.

Dans ce cas, les membres des organes décisionnels qui accomplissent des actes ou prennent des décisions sans avoir recueilli l'autorisation requise du commissaire spécial sont responsables solidairement du préjudice qui en est résulté pour l'établissement de crédit ou les tiers.

La rémunération du commissaire spécial est fixée par la Banque Centrale et supportée par l'établissement de crédit.

**Article 86 ter :** Le commissaire spécial et le ou les administrateurs provisoires visés aux articles 86 (nouveau) et 86 Bis contribuent à l'exercice de la mission légale de la Banque centrale, pour compte de celle-ci et bénéficient, à ce titre, du régime prévu par l'article 103 de la Loi N° 034/2018 portant Statuts de la Banque centrale de Mauritanie. Dans le cadre de cette mission,

- ils agissent exclusivement dans le cadre de la finalité prévue par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi;
- ils suivent les instructions de la Banque Centrale quant à la manière d'accomplir la mission particulière qui leur est confiée ;
- ils sont assujettis aux mêmes obligations en matière de secret professionnel que celles applicables à la Banque centrale en ce qui concerne la mission de contrôle prévue par la présente loi, l'usage des exceptions légales étant soumis à une autorisation préalable de la Banque Centrale ;
- ils font, à la requête de la Banque Centrale, selon les modalités qu'elle détermine, rapport sur la situation financière de l'établissement de crédit et sur les mesures prises dans le cadre de leur mission, ainsi que sur la situation financière au début et à la fin de cette mission.

Leur qualité d'auxiliaire de l'autorité de contrôle précisée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent

article implique qu'ils ne peuvent, comme tels, être considérés comme une autorité administrative.

La substitution de l'ensemble des organes d'administration et de gestion de l'établissement de crédit par les administrateurs provisoires opérée en application de l'article 86 (nouveau) n'implique pas que ces derniers doivent être considérés comme des administrateurs au sens du Code de commerce mais seulement qu'ils bénéficient des pouvoirs des personnes remplacées, notamment aux fins d'accomplir les actes permettant à l'établissement de crédit de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, en particulier celles prévues par ou en vertu du Code de commerce. À ce titre, ils ne font pas l'objet d'une décision ou d'un vote sur la décharge tel que prévu par le Code de commerce mais répondent de leur mission à l'égard de la Banque Centrale exclusivement qui leur donne décharge s'il y échet.

**Article 86 quater :** Toute cession totale ou partielle entre établissements de crédit ou entre des établissements de crédit et d'autres établissements de crédit dont l'activité relève du secteur du financier des droits et obligations résultant des opérations des établissements de crédit et imposées en application de l'article 86 (nouveau) est opposable aux tiers, en ce compris tout tiers titulaire d'un droit de préemption ou bénéficiaire d'une clause d'agrément à l'égard d'un actif faisant l'objet d'une telle cession et ce, que ce droit ou cette clause trouve sa source dans un contrat, dans des statuts ou dans la loi dès la publication par la Banque centrale de la cession sur son site internet.

Les cessions imposées par la Banque Centrale en application de l'article 86 (nouveau) ne peuvent faire l'objet d'une nullité ou inopposabilité, notamment en vertu des articles de 107 (nouveau) à 109 (nouveau) de la présente loi ou d'une action paulienne.

Nonobstant toute disposition conventionnelle contraire, les cessions

totales ou partielles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent avoir pour effet de justifier une modification des termes d'une convention conclue entre l'établissement de crédit et un ou plusieurs tiers, ou de mettre fin à une telle convention, ni de donner à aucune partie le droit de la résilier unilatéralement ou encore de rendre exigible une dette de l'établissement de crédit.

**Article 6 :** Les dispositions des articles 88 et 89 de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 sont abrogées et supprimées.

**Article 7 :** Le titre du Chapitre IV du Titre VI est modifié et les dispositions des articles 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 96 de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit sont abrogées et remplacées telles que suit:

#### CHAPITRE IV: DES MESURES DE RESOLUTION

**Article 90 (nouveau):** La Banque Centrale peut nommer un commissaire à la résolution, pour une durée ne pouvant pas dépasser un an renouvelable une seule fois, lorsque les difficultés de l'établissement de crédit sont de nature à menacer sa pérennité et/ou susceptibles de porter gravement atteinte aux droits des déposants et autres créanciers. Cette situation est notamment présumée dès que la Banque Centrale constate :

- 1) a) que l'actif net de l'établissement de crédit est inférieur à 100 % de son capital minimum déterminé en vertu de l'article 9, ou
- b) que le ratio de solvabilité atteint 50% du minimum requis par ou en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- c) que le capital de l'établissement de crédit est inférieur à 50 % du montant des fonds propres réglementaires tels que fixés par le calcul du ratio de solvabilité en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, ou
- 2) que les mesures de redressement ne sont pas respectées ou sont avérées

insuffisantes pour assurer la viabilité de l'établissement de crédit.

Le commissaire à la résolution est choisi en fonction de sa moralité, de sa formation académique, de ses compétences et de son expérience avérée dans le domaine bancaire et financier.

Les interdictions professionnelles prévues à l'article 68 de la présente loi sont applicables au commissaire à la résolution. La Banque Centrale élabore un plan de résolution sur base individuelle pour chaque établissement de crédit supervisé. Pour ce qui concerne les compagnies financières et les établissements de crédit maisons mères, les plans de résolution couvrent l'ensemble du groupe et prévoient des mesures de résolution applicables tant au niveau de la maison-mère qu'à celui des filiales.

**Article 91 (nouveau):** La décision de nomination du commissaire à la résolution détermine la nature et la durée de sa mission conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 90 (nouveau) ci-dessus ainsi que les obligations auxquelles il est tenu envers la Banque Centrale. Elle détermine également ses rémunérations qui sont supportées par l'établissement de crédit concerné.

La Banque Centrale peut à tout moment remplacer le commissaire à la résolution ou mettre fin à sa mission.

La décision de nomination et de révocation du commissaire à la résolution fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le site *Web* de la Banque Centrale.

**Article 92 (nouveau):** La décision de nomination du commissaire à la résolution suspend de plein droit les assemblées générales des actionnaires et les organes d'administration et de gestion dont les pouvoirs sont transférés au commissaire à la résolution.

Le commissaire à la résolution agit au nom et pour le compte de l'établissement de crédit concerné. Il contribue à la mission de la Banque Centrale conformément aux

dispositions de la présente loi et aux prescriptions de la Banque Centrale.

Les actions de l'établissement de crédit concerné, détenues par les membres du conseil d'administration et les personnes visées à l'article 44 de la présente loi, ne peuvent être cédées ou aliénées par ceux-ci sous peine de nullité ; le commissaire à la résolution fait inscrire la mention de blocage de ces actions sur le registre nominatif des titres tenu par l'établissement de crédit.

**Article 93 (nouveau):** Dans le cadre de sa mission, le commissaire à la résolution détermine la situation financière de l'établissement de crédit et arrête sa situation comptable, il gère et restructure l'établissement de crédit et, le cas échéant, en prépare la liquidation.

Dans l'exercice de sa mission, il peut, moyennant l'approbation de la Banque Centrale :

- 1) réduire, y compris jusqu'à zéro, la valeur nominale des actions ou autres titres de propriété d'un établissement de crédit ou d'annuler ces actions ou autres titres de propriété ;
- 2) procéder à une augmentation de capital en dérogation aux règles prévues par le Code de Commerce, concernant les conditions de forme, de procédure et les prérogatives des actionnaires actuels et ce, nonobstant d'éventuelles limites statutaires de l'établissement de crédit concerné ;
- 3) suspendre totalement ou partiellement l'exécution des contrats en cours pour la durée qu'il détermine. Cette décision suspend toutes mesures d'exécution forcée par les créanciers de l'établissement de crédit concernant les engagements de l'établissement de crédit déterminés par le commissaire à la résolution en concertation avec la Banque centrale. Cette mesure n'empêche pas le commissaire à la résolution d'exécuter, sur une base volontaire, une obligation de l'établissement de crédit ;

- 4) convertir, à titre irrévocable, des dettes de l'établissement de crédit en actions, à l'exception :
- a) des créances assorties d'une sûreté réelle à concurrence de la valeur de cette sûreté ;
  - b) des créances découlant d'une relation de travail;
  - c) des dépôts éligibles à l'intervention du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution;
  - d) des créances des personnes physiques ou morales en ce qui concerne leurs créances découlant de la fourniture de biens ou de services, à concurrence d'un montant déterminé par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale ;
  - e) d'autres créances déterminées par la Banque Centrale, dont l'exclusion se justifie au regard de la nécessité de garantir la stabilité du système financier, et à cette fin, procéder à la réduction, à concurrence du montant des pertes reportées totales, des titres de capital émis par l'établissement de crédit. L'usage de cette prérogative respecte l'ordre des créances prévu par l'article 117 (nouveau) mais peut toutefois prévoir un traitement différencié en ce qui concerne les créanciers bénéficiant d'un même rang en application dudit article 117 (nouveau) ;
- 5) adopter tout acte de disposition, en faveur de l'État ou de toute autre personne, de droit national ou étranger, de droit public ou de droit privé, y compris des sociétés créées spécialement en vue de cette acquisition, qu'il s'agisse d'acte de cession, de vente ou d'apport portant sur :
- a) des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'établissement de crédit concerné ;

- b) des titres, représentatifs ou non du capital émis par l'établissement de crédit, le cas échéant par voie de fusion et ce, en dérogation des règles prévues par ou en vertu du Code de Commerce concernant les conditions de forme, de procédure et les prérogatives des actionnaires actuels, notamment celles résultant d'éventuelles limites statutaires de l'établissement de crédit concerné.

Toute cession, notamment de passif en ce compris les dépôts, opérée en application du présent article bénéficie de l'opposabilité aux tiers y compris les créanciers, prévue à l'article 86 quater dès la publication de l'approbation de la Banque Centrale sur son site *Web*.

Sont inopposables les clauses contractuelles en application desquelles il est mis fin à une convention conclue avec l'établissement de crédit ou qui autorisent une partie à une convention conclue avec l'établissement de crédit de modifier ou de mettre fin à celle-ci ou encore de rendre exigible une dette de l'établissement de crédit ou procéder à une compensation sur base du seul fait que la Banque Centrale a nommé un commissaire à la résolution ou d'une mesure prise en application du présent article. La présente disposition est une loi de police et de sûreté au sens des dispositions du Code des Obligations et des Contrats en vigueur et est applicable même lorsque la contrepartie concernée ne réside pas en Mauritanie.

En vue de permettre une résolution efficace, la Banque Centrale peut imposer aux établissements de crédit, outre les exigences de fonds propres prévues par ou en vertu de la présente loi, un minimum de passif éligibles pour un renflouement interne prévu à l'alinéa 2, 4) du présent article.

**Article 94 (nouveau):** Le commissaire à la résolution collabore avec le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution notamment aux fins de solliciter de celui-ci une intervention préventive selon les conditions prévues par la présente loi et les

prescriptions de la Banque Centrale.

**Article 95 (nouveau):** La décision prise en application de l'alinéa 3, point 5) de l'article 93 (nouveau) de la présente loi, définit l'indemnité payable aux propriétaires des biens ou aux titulaires des droits faisant l'objet de l'acte de disposition prévu par la décision du commissaire à la résolution. Le prix dû par le cessionnaire aux termes de la convention conclue avec le cédant représenté par le commissaire à la résolution revient auxdits propriétaires ou titulaires à titre d'indemnité, selon la répartition définie par décision du commissaire à la résolution et approuvée par la Banque Centrale.

Les actes visés à l'alinéa 3, au point 5) de l'article 93 (nouveau) de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une nullité ou d'inopposabilité en vertu de la présente loi, en particulier ses articles de 107 (nouveau) à 109 (nouveau) ou de toutes autres dispositions de nature similaire.

**Article 96 (nouveau):** Dans l'exercice des compétences et prérogatives prévues au présent Chapitre, la Banque Centrale et le commissaire à la résolution ont pour objectif :

- d'assurer la continuité des fonctions critiques de l'établissement de crédit concernée ;
- d'éviter des effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion, en ce compris des infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché ;
- de protéger les ressources de l'Etat par une réduction maximale du recours au soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ; et
- de protéger les fonds et actifs des clients de l'établissement de crédit concerné, en ce compris les dépôts couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Dans la mesure du possible, la Banque Centrale et le commissaire à la résolution

veillent encore, à titre subsidiaire, à atténuer les effets négatifs qu'une procédure de résolution et les instruments de résolution adoptés pourraient avoir à l'étranger au regard de ces objectifs.

En outre, lorsque le commissaire à la résolution a recours à un instrument de résolution visé à l'article 93(nouveau), il veille :

- à ce que les actionnaires de l'établissement de crédit supportent les pertes en première ligne ;
- dans la mesure du possible, à ce qu'aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement de crédit avait été liquidé en application des dispositions du Titre VII. En particulier, lorsque le commissaire à la résolution a recours à un instrument de résolution visé à l'article 93 (nouveau)alinéa 3, point 5), a), il veille, dans la mesure du possible, à ce que les créanciers dont les créances n'ont pas été transférées reçoivent en règlement de celles-ci un montant au moins égal à celui qu'ils auraient reçus, si l'établissement de crédit avait été liquidé immédiatement avant le transfert, dans le cadre d'une procédure de liquidation visée au Titre VII.

**Article 8 :** Les dispositions du Chapitre IV du Titre VI de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 sont complétées comme suit :

**Article 96 bis :** Pour les besoins de l'article 103 de la Loi N 034/2018 portant Statuts de la Banque Centrale de Mauritanie, le commissaire à la résolution est assimilé à une personne qui concourt aux missions de la Banque Centrale. L'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle le commissaire à la résolution et la Banque Centrale étaient confrontés, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la

protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale qu'entraînerait la discontinuité ou la défaillance de l'établissement de crédit concerné.

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 97 de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit sont abrogées et remplacées telles que suit :

**Article 97 (nouveau):** Les dispositions du Livre VI du Code de Commerce ne sont pas applicables aux établissements de crédit sauf disposition expresse de la présente loi.

Toutes dissolutions et liquidations, même judiciaires, visées au Livre II, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre VIII du Code de commerce requièrent l'approbation de la Banque centrale. Le liquidateur, qui est désigné conformément aux règles statutaires ou légales, aux fins de ces procédures ne peut être nommé qu'avec l'approbation de la Banque centrale.

**Article 10 :** Les dispositions du Titre II de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit sont complétées telles que suit:

## CHAPITRE II : DE LA LIQUIDATION FORCÉE

### SECTION I : OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

**Article 11:** Les dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit sont abrogées et remplacées telles que suit :

**Article 98 (nouveau):** La liquidation forcée d'un établissement de crédit peut être prononcée par décision de la Banque Centrale lorsque :

celle-ci estime que la gravité de la situation financière de l'établissement de crédit ne permet plus raisonnablement d'envisager son redressement ;

la mission du commissaire à la résolution

visée aux articles 90 (nouveau) et suivants s'est achevée sans que la situation financière de l'établissement de crédit ne permette raisonnablement de faire face à ses engagements ;

l'établissement de crédit connaît une cessation de paiement dans la mesure où elle n'est pas en mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché, et n'est plus en mesure de trouver une source de financement sur les marchés ;

l'actif net est négatif.

En cas de retrait d'agrément en application des articles 18 ou 86 (nouveau), la procédure de liquidation forcée est ouverte de plein droit.

Dans la mesure du possible, préalablement ou sinon immédiatement, la Banque Centrale informe les autorités de contrôle des établissements de crédit des autres Etats dans lesquels un établissement de crédit a établi des succursales de sa décision prise en application du présent article ou des articles 18 et 86 (nouveau).

La décision d'ouverture de la procédure de liquidation forcée détermine la date de la cessation des paiements de l'établissement de crédit sans que cette date ne soit antérieure de plus de six (6) mois à celle de l'ouverture de la procédure de liquidation.

La décision d'ouverture de la procédure de liquidation forcée est publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le Site *Web* de la Banque Centrale.

**Article 99 (nouveau):** La Banque Centrale est habilitée à préciser, par voie de textes réglementaires, les conditions et modalités d'ouverture, d'organisation, du déroulement et de clôture de la procédure de liquidation.

**Article 12 :** Les dispositions du Chapitre II du Titre VII de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit sont abrogées et remplacées telles que suit:

### SECTION II : DES ORGANES DE LA

## PROCÉDURE DE LIQUIDATION FORCÉE

**Article 100 (nouveau):** La Banque Centrale nomme et révoque un liquidateur. La décision d'ouvrir la procédure de liquidation forcée et de nommer le liquidateur est notifiée à l'établissement de crédit et est publiée au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, sur le site internet de la Banque Centrale et dans un journal à diffusion nationale.

Les honoraires du liquidateur sont fixés par la Banque centrale. Ils sont à charge de l'établissement de crédit.

Dans le cadre de sa mission, le liquidateur agit sous le contrôle et les prescriptions de la Banque centrale. Il fait rapport à la Banque Centrale selon les formes et la périodicité qu'elle détermine.

Sans préjudice des conditions prévues par les autres dispositions légales et réglementaires, nul ne peut exercer les fonctions du liquidateur auprès d'un établissement de crédit :

- 1) s'il est parent jusqu'au quatrième degré inclusivement des dirigeants de l'établissement de crédit;
- 2) s'il est salarié ou intermédiaire d'un établissement de crédit ;
- 3) s'il fournit d'autres prestations pour le compte de l'établissement de crédit que celles prévues dans le cadre de sa mission du liquidateur ;
- 4) s'il détient ou acquiert un intérêt quelconque dans un établissement de crédit, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque;
- 5) s'il exerce une fonction autre que celle de liquidateur auprès d'une entreprise dans laquelle l'établissement de crédit, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou gestionnaires détiennent une participation.

**Article 101 (nouveau):** Dès son entrée en fonction, le liquidateur procède, en collaboration avec la Banque Centrale, à

l'inventaire des biens de l'établissement de crédit.

Dans le cadre de sa mission, et conformément aux dispositions du présent titre, le liquidateur peut faire tout ce qui est propre à mener la liquidation à bonne fin.

Les opérations de recouvrement des créances de l'établissement de crédit en liquidation sont conduites par le liquidateur ou ses mandataires. Elles s'effectuent à l'amiable ou par toute voie de droit.

Le liquidateur diligente toutes actions utiles à l'encontre des dirigeants ou actionnaires de l'établissement de crédit en liquidation, notamment en vue d'exercer toute action en comblement de passif ou demander la réparation d'éventuels détournements effectués par ceux-ci.

Sauf décision contraire de la Banque Centrale, le liquidateur peut :

- 1) intenter et soutenir toutes actions, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs de l'établissement de crédit, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations;
- 2) entreprendre des opérations nouvelles si celles-ci s'avèrent utiles pour les besoins de la liquidation ;
- 3) emprunter pour payer les dettes, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens, les donner en gage, aliéner les meubles et immeubles, par voie de ventes aux enchères ou selon le mode le plus approprié en fonction du type de biens concernés ;
- 4) adopter tous actes de dispositions visés à l'article 93 (nouveau), alinéa 3, 5) de la présente loi.

Le liquidateur collabore avec le système de protection de dépôts aux fins d'assurer le paiement rapide des dépôts garantis.

La Banque centrale est habilitée à préciser, par voie de textes réglementaires, les modalités pratiques des opérations visées au présent article.

**Article 13 :** Les dispositions des articles 102, 103 et 104 de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 sont abrogées et supprimées.

**Article 14 :** Le titre du Chapitre III du Titre VII est modifié et les dispositions des articles 106, 107, 109, 111 et 112 de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit sont abrogées et remplacées telles que suit:

### **SECTION III : DES EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION FORCÉE**

**Article 106 (nouveau):** Les mandataires de l'établissement de crédit en liquidation sont dessaisis, de plein droit, de l'administration de tous les biens de l'établissement de crédit, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de liquidation, à compter de la décision d'ouverture visée à l'alinéa 4 de l'article 98 (nouveau) de la présente loi.

Sont nuls et sans effet relativement à la masse, les paiements effectués par l'établissement de crédit, soit en espèces, soit autrement, aux mandataires, à titre de tantièmes ou autres participations aux bénéfices, au cours d'une année qui précède l'époque déterminée par la Banque Centrale, en application de l'article 98 (nouveau), comme étant celle de la cessation de ses paiements.

En cas d'insuffisance de l'actif pour le désintéressement des créanciers, s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans le chef des membres du conseil d'administration et dirigeants a contribué à la faillite, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir d'administrer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes de l'établissement de crédit à concurrence de l'insuffisance d'actif.

**Article 107 (nouveau):** Sauf pour les paiements et opérations effectués dans le cadre de la participation à un système de paiement, de compensation ou de règlement-titres, tous paiements, opérations et actes faits par les dirigeants de l'établissement de crédit en liquidation, et tous paiements faits à ceux-ci depuis le

jour de la publication de la décision d'ouverture visée à l'article 98 (nouveau) de la présente loi sont inopposables à la procédure.

**Article 109 (nouveau):** Tous autres paiements faits par l'établissement de crédit pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant la publication de la décision d'ouverture visée à l'article 98 (nouveau) de la présente loi, peuvent être déclarés inopposables à la procédure, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement.

**Article 111 (nouveau):** La procédure de liquidation ouverte à l'égard d'un établissement de crédit n'a pas d'effet rétroactif sur ses droits et obligations découlant de ou en relation avec sa participation à un système de paiement, de compensation ou de règlement-titres avant le moment de l'ouverture de cette procédure déterminée conformément à la réglementation du Système National de Paiement.

Les opérations suivantes restent valables, exécutoires, opposables au liquidateur et/ou aux tiers et ne peuvent en aucun cas être contestées :

- 1° Les ordres de transfert et les paiements et règlements résultant de tels ordres de transfert qui ont été introduits dans le système conformément aux règles de celui-ci, avant le moment de l'ouverture de la procédure de liquidation forcée, même si le paiement ou le règlement a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure ; et,
- 2° La compensation des ordres de transfert, et des dettes et obligations, en ce compris les garanties constituées, résultant de ces ordres de transfert lorsque ceux-ci ont été introduits dans le système conformément aux règles de celui-ci, avant le moment de l'ouverture de la

procédure de liquidation forcée, même si la compensation a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure.

**Article 112 (nouveau):** La décision d'ouverture de la procédure de liquidation interrompt ou interdit toute action en justice tendant à la condamnation de l'établissement de crédit en liquidation au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision d'ouverture de la procédure de liquidation arrête toute procédure d'exécution de la part des créanciers tant sur les meubles que les immeubles de l'établissement en liquidation ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas encore produit un effet attributif.

La décision d'ouverture de la procédure de liquidation arrête définitivement les actions en cours à l'encontre des établissements de crédit en liquidation au jour de leur liquidation.

La décision d'ouverture de la procédure de liquidation arrête à l'égard des créanciers de l'établissement de crédit le cours des intérêts de toute créance.

La décision d'ouverture de la procédure de liquidation entraîne la déchéance du terme en ce qui concerne les dettes de l'établissement de crédit en liquidation. Les cautions et coobligés solidaires de l'établissement de crédit en liquidation ne sont pas concernés par cette déchéance.

**Articles 15:** Les dispositions des Chapitres IV et V du Titre VII de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements sont abrogées et remplacées telles que suit :

#### **SECTION IV : DE LA DECLARATION ET DE LA VERIFICATION DES CREANCES DANS LA LIQUIDATION FORCÉE**

**Article 113 (nouveau):** Dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, le liquidateur diffuse par tout moyen approprié un avis de liquidation contenant

tous les renseignements permettant aux créanciers et aux personnes disposant, à un titre quelconque, d'un droit sur les fonds ou avoirs conservés ou détenus par l'établissement de crédit de déclarer leurs créances ou revendiquer leurs avoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'avis précité est affiché visiblement dans les locaux de toutes les agences de l'établissement de crédit et fait l'objet de toute autre mesure de publicité que peut prescrire la Banque Centrale.

Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont avertis personnellement au domicile élu.

**Article 114 (nouveau):** Les déposants des établissements de crédit en liquidation sont dispensés des déclarations de créances.

Tous les autres créanciers sont soumis aux dispositions du Livre VI du Code de commerce régissant la déclaration des créances.

#### **SECTION V : DU PAIEMENT ET DU RANG DES DIFFÉRENTS CRÉANCIERS DANS LA LIQUIDATION FORCÉE**

**Article 115 (nouveau):** Au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent la décision d'ouverture de la procédure de liquidation, les créances antérieures à l'ouverture de la procédure de liquidation et issues d'une relation de travail doivent être payées par le liquidateur à concurrence de la fraction incessible et insaisissable du salaire, telle que définie par la réglementation en vigueur, déduction faite des acomptes déjà perçus.

**Article 116 (nouveau):** Les créances nées régulièrement après l'ouverture de la procédure de liquidation pour les besoins du déroulement de la procédure ou le financement de la continuité provisoire de l'activité sont payées à l'échéance. À défaut de paiement à l'échéance, ces créances bénéficient du droit de préférence prévu à l'article 117 (nouveau) pour les

frais de l'administration de la liquidation.

**Article 117 (nouveau):** Le produit des réalisations des actifs sert à apurer les dettes telles qu'elles ressortent du relevé des créances vérifiées et arrêtées.

En particulier, après désintéressement des créanciers gagistes et hypothécaires sur la valeur de leurs sûretés, le montant du produit de la réalisation des actifs de l'établissement de crédit, déduction faite des frais et dépense de l'administration de la liquidation, le cas échéant, de la rémunération du commissaire à la résolution visé à l'article 90 (nouveau) et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances, selon l'ordre de leurs créances visé à l'article 118 (nouveau).

Sont assimilées aux frais de l'administration de la liquidation, les créances des créanciers, qu'ils soient des personnes morales de droit privé ou public, de l'établissement de crédit pour leurs créances nées postérieurement à l'ouverture de la procédure de liquidation.

Est mise en réserve, la part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas encore été statué définitivement.

**Article 118 (nouveau):** Sans préjudice de l'article 115 (nouveau), l'ordre des créances s'établit comme suit :

- 1) les dépôts des personnes physiques non professionnelles après déduction des sommes reçues par elles du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ;
- 2) les créances du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution pour le montant pour lequel il est subrogé aux déposants à la suite de son intervention;
- 3) les créances du Trésor public nées avant l'ouverture de la procédure de liquidation ;
- 4) les cotisations sociales nées avant l'ouverture de la procédure de liquidation ;

- 5) la partie non garantie par le droit de préférence prévu par l'article 115 (nouveau) des créances issues d'une relation de travail nées avant l'ouverture de la procédure de liquidation;

- 6) les autres dépôts bancaires ;

- 7) les créances chirographaires ;

- 8) les créances subordonnées.

Si le produit des réalisations des actifs ne suffit pas pour payer totalement les créanciers de même rang, ceux-ci concourent, à proportion de ce qui leur reste dû.

Après désintéressement de ces créanciers, le produit des réalisations des actifs est réparti entre tous les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

L'ordre de ces créanciers est sans préjudice de la possibilité pour le liquidateur d'effectuer les actes de dispositions nécessaires.

Sur autorisation de la Banque Centrale, le liquidateur peut faire des paiements anticipatifs avant la finalisation des réalisations des actifs.

**Articles 16 :** Les dispositions des articles 120, 121, 127 et 128 de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements sont abrogées et remplacées telles que suit:

#### **CHAPITRE PREMIER : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 120 (nouveau):** Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi ou d'autres textes législatifs ou réglementaires, la Banque Centrale peut, lorsqu'elle constate une infraction aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou des mesures prises en exécution de celles-ci, infliger à un établissement de crédit ou toute autre entité soumise à sa supervision, à un ou plusieurs des membres du conseil d'administration de ceux-ci ou de leurs dirigeants une ou plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après :

- 1) l'avertissement écrit pour se conformer aux dispositions législatives dans un délai déterminé ;
- 2) le paiement d'une ou plusieurs amendes ou pénalités dont le montant ne peut pas être supérieur à 1% du chiffre d'affaires annuel de l'établissement de crédit de l'exercice précédent ;
- 3) la suspension temporaire de certaines opérations ;
- 4) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 5) la suspension de tout versement de dividendes ;
- 6) la suspension temporaire d'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants ;
- 7) la nomination d'un administrateur provisoire ;
- 8) le retrait partiel d'agrément ;
- 9) le retrait total d'agrément.

À l'exclusion des sanctions prévues au point 2) de l'alinéa précédent, les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées sans que le représentant légal de l'établissement de crédit ou de l'entité concernée ou le responsable du manquement constaté, soit entendu ou à tout le moins convoqué.

La Banque Centrale notifie à l'établissement de crédit la sanction qui lui a été infligée et les motifs qui la justifient.

Les sommes correspondantes aux sanctions pécuniaires visées au point 2) de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont prélevées directement sur les comptes des établissements de crédit disposant d'un compte auprès de la Banque Centrale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

## **CHAPITRE II : DES SANCTIONS PENALES**

**Article 121 (nouveau):** Sans préjudice d'autres mesures prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de

cent milles (100.000) à deux millions (2.000.000) d'ouguiya ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 4 et 32 de la présente loi ainsi que ceux qui exercent les activités visées aux articles 1er, 2, 35 et 36 de la présente loi alors que l'agrément a été suspendu ou retiré.
- 2) les membres du conseil d'administration ou les dirigeants d'un établissement de crédit ainsi que tous ceux qui accomplissent des actes soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale sans que cette autorisation ne soit accordée ;
- 3) les membres du conseil d'administration ou les dirigeants d'un établissement de crédit qui contreviennent aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi ;
- 4) les membres du conseil d'administration ou les dirigeants d'un établissement de crédit qui utilisent les ressources d'un établissement de crédit à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou d'une personne apparentée telles que définies à l'article 23 de la présente loi sans avoir respecté les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- 5) les membres du conseil d'administration ou les dirigeants d'un établissement de crédit qui, de mauvaise foi, font des biens de l'établissement dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celui-ci ou qui ont sciemment accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier ;
- 6) ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 24 et 25 de la présente ;
- 7) ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 30 de la présente loi ;

- 8) ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi ;
- 9) ceux qui accomplissent des actes ou opérations en contradiction avec les mesures de redressement, de résolution, de liquidation prises par la Banque Centrale, le commissaire à la résolution ou le liquidateur ;
- 10) ceux qui, en qualité de commissaire aux comptes, ont attesté, approuvé ou confirmé des comptes, des comptes annuels, des bilans et comptes de résultat ou des comptes consolidés d'entreprises ou des états périodiques ou des renseignements lorsque les dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, n'ont pas été respectées ;
- 11) ceux qui mettent obstacle aux inspections et vérifications auxquelles ils sont tenus dans le pays ou à l'étranger ou refusent de donner des renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la présente loi ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Lorsque la liquidation d'un établissement de crédit fait apparaître une insuffisance d'actif, une action en comblement du passif est intentée, conformément à la réglementation en vigueur, à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance.

**Article 127 (nouveau):** Le recours contre les actes et décisions de la Banque Centrale pris en vertu des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, s'exerce devant la chambre administrative de la Cour suprême dans le mois de la notification de la confirmation de l'acte ou de la décision attaquée ou de l'expiration du délai de recours gracieux.

Ce recours n'est pas suspensif. En aucun cas, la juridiction saisie du recours ne dispose d'un pouvoir de réformation de la décision faisant l'objet du recours, celui-ci

se limitant à un contrôle de la légalité de l'acte permettant, le cas échéant, l'indemnisation du préjudice subi.

**Article 128 (nouveau):** Aucun recours, quelle que soit sa nature, ne peut être ouvert à l'encontre des décisions prises en application de l'article 93 (nouveau) de la présente loi.

Par exception, seules les personnes physiques ou morales qui, à la date de la décision prise en application de l'article 93 (nouveau), alinéas 3 et 5) de la présente loi sont propriétaires des actifs, titres ou actions, ou titulaires des droits, faisant l'objet de l'acte de disposition et les personnes justifiant d'un intérêt direct, peuvent introduire devant la chambre administrative de la Cour suprême, sous peine de déchéance dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision visée l'article 95 (nouveau) de la présente loi, une demande en révision de l'indemnité compensatoire. Cette demande n'exerce aucun effet sur le transfert de propriété des actifs, titres ou actions faisant l'objet de l'acte de disposition.

Pour l'application du présent article, le pouvoir d'appréciation du juge se limite à examiner si l'indemnité compensatoire est juste. À cette fin, il tient compte de la situation concrète de l'établissement de crédit concerné au moment de l'acte de disposition, et notamment de sa situation financière telle qu'elle était ou aurait été si des aides publiques, dont il a bénéficié directement ou indirectement, n'avaient pas été consenties.

Sont assimilées à des aides publiques, les avances de liquidités d'urgence et garanties consenties par une personne morale de droit public, notamment la Banque Centrale.

**Article 17 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles de la loi n° 2018-36 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit.

**Article 18 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Sid'Ahmed OULD BOUH**

**Loi n° 2025-004/ P.R/ autorisant la ratification du Contrat-Programme pour l'Entretien des Voiries Urbaines (COPREUVU) n°05/ MET/ ETER entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2025-2027.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat-Programme pour l'Entretien des Voiries Urbaines (COPREUVU) n° 05 /MET/ETER entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2025-2027.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 février 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Équipement et des

Transports

**Ely OULD EL VEIRICK**

**Loi n° 2025-005/ P.R/ autorisant la ratification du Contrat-Programme pour l'entretien du réseau routier national n°09/ MET/ ETER entre l'Etat**

**Mauritanien et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2025- 2027.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat-Programme pour l'entretien du réseau routier national n° 09 /MET/ETER entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2025- 2027.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 février 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Équipement et des

Transports

**Ely OULD EL VEIRICK**

**Loi n°225-006/ P.R/ portant Code des Investissements.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE 1 : DISPOSITIONS**

**GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Code, on entend par:

**Investisseur:** toute personne physique ou morale, qu'elle soit mauritanienne ou étrangère, réalisant des opérations d'investissements sur le territoire mauritanien dans les conditions définies par le présent Code.

**Société:** toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, constituée en personne morale.

La société peut être:

- **À capitaux mauritaniens :** si les

capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées en Mauritanie, ces ressources peuvent appartenir à des Mauritaniens ou à des étrangers ;

- **À capitaux étrangers** : si les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité mauritanienne ou étrangère en vue de la réalisation en Mauritanie d'un projet d'investissement. Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des Mauritaniens résidant à l'étranger sont réputées être des capitaux étrangers ;
- **À capitaux mixtes** : si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux mauritaniens et de capitaux étrangers.

**Société nouvelle**: toute société nouvellement créée en vue de réaliser un programme d'investissement.

**Extension**: tout nouveau programme d'investissement venant apporter une modification à un programme préexistant, qu'il ait bénéficié ou non d'un agrément au titre du CI. Sont ici visés tous les programmes additionnels impliquant l'expansion des activités, l'augmentation de la capacité de production, l'ajout de nouvelles composantes. Le nouveau programme d'investissement doit faire l'objet d'un accroissement d'au moins 40% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés nouveaux et au moins d'un accroissement de 30% des emplois directs existants.

**Biens d'équipements** : immobilisations corporelles amortissables, utilisées dans la réalisation du projet d'investissement. Cela inclut notamment sans que la liste ne soit exhaustive : les équipements et outils industriels, les équipements et outils agricoles, les équipements d'élevage, de pêche et d'aquaculture, les équipements de manutention, les équipements d'emballage, etc.

**Intrants**: matières premières, matériels,

matériaux ou tous autres produits bruts ou semi finis entrant dans la fabrication du produit fini de la société.

**Investissement**: tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie nationale toute en assumant ses risques et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation :

- Opération d'investissement direct: toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'extension réalisée par une société existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité ;
- Opération d'investissement par participation : participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Mauritanie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux.

**Investissements à capitaux étrangers** :

- Apports en capital ou en nature dans toute société au sens du présent Code, moyennant l'octroi de titres sociaux ou actions ;
- Réinvestissement des bénéfices qui auraient pu être transférés à l'étranger ;
- Rachat de sociétés existantes ou prise de participation dans des sociétés existantes, effectué par apport de devises.

**Besoin en fonds de roulement** : partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de la société telles que l'achat de matières premières, le paiement des salaires, le remboursement des dettes à court terme, etc.

**Emplois directs** : on entend par emplois directs, des contrats d'emplois de longue durée ou de durée illimitée par opposition aux emplois occasionnels ou saisonniers de

moins de deux (2) ans.

**Exportation :** vente de biens ou de services à l'extérieur du territoire Mauritanien ou réalisation de services en Mauritanie destinés à être consommés à l'étranger.

**Conseil Interministériel de l'Investissement :** Conseil présidé par le Premier Ministre et composé des ministres impliqués dans le processus décisionnel relatif à l'investissement.

**Structure Chargée de l'Investissement :** Structure dédiée, selon la législation en vigueur, à la promotion du secteur privé et à l'investissement.

**Certificat d'investissement :** certificat délivré à l'investisseur par la Structure Chargée de l'Investissement après qu'il ait obtenu l'approbation de sa demande d'agrément selon les dispositions du Code des Investissements. Ce certificat permet à l'investisseur de bénéficier des avantages prévus dans le présent Code, selon la nature de son investissement.

**Valeur ajoutée :** transformation d'un produit pour augmenter sa valeur à un taux de référence comme défini par la réglementation locale en vigueur.

**Contenu local :** se caractérise par la valeur ajoutée générée par l'emploi de travailleurs nationaux, l'achat de biens et services locaux, la sous-traitance en faveur des sociétés locales, ainsi que les activités impliquées dans toutes les étapes de la chaîne de valeur résultant de la valorisation et de l'exploitation des ressources disponibles localement.

**Poste d'encadrement :** poste qui consiste à structurer et à organiser les activités au sein d'une société notamment la prise de décisions stratégiques, la supervision des processus, la planification globale des opérations, la gestion des relations de travail, et d'autres responsabilités liées à la direction.

**Expropriation:** le présent Code traite de deux cas de figure :

- **L'expropriation directe :** transfert formel d'un titre de propriété, ou saisie pure et simple par l'État, faits

sur la propriété de tiers ;

- **L'expropriation indirecte :** action (ou série d'actions) de l'État ayant un effet équivalent à celui d'une expropriation directe, en ce qu'elle prive substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris le droit d'en user, d'en jouir et d'en disposer ; sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple par l'État sur son bien. Pour identifier une mesure d'expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas en utilisant la méthode du faisceau d'indices concordants. L'examen pourra notamment porter sur :
  - L'impact économique de l'action gouvernementale ;
  - L'ampleur des répercussions de l'action des pouvoirs publics au regard de l'investissement ;
  - La nature de l'action gouvernementale.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent Code s'insère dans la stratégie globale de la République Islamique de Mauritanie en termes de promotion et de développement du secteur privé, de l'entrepreneuriat et de la compétitivité de l'économie nationale.

Dans ce cadre, il a pour objectif d'encourager les investissements directs par des capitaux nationaux et étrangers, de les sécuriser et de faciliter les démarches administratives y afférentes. Ce Code a vocation à détailler les principes généraux régissant la Politique Nationale d'Investissement, à savoir :

- La valorisation du potentiel des secteurs productifs ;
- Le renforcement du contenu local ;
- La diversification de l'économie ;
- La promotion du développement durable.

## **ARTICLE 3 : DOMAINES D'APPLICATION**

Le Code s'applique à tous les investissements légalement constitués en République Islamique de Mauritanie, à l'exclusion des secteurs suivants :

- L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente en l'état ;
- Les activités régies par la loi en vigueur portant réglementation bancaire y compris celle relative à l'activité de Leasing ;
- Les activités régies par la réglementation en vigueur sur les assurances et les réassurances ;
- Les activités régies par les législations en vigueur sur les mines, les hydrocarbures et l'Hydrogène vert.

## **TITRE 2 : GARANTIES, DROITS ET LIBERTÉS**

### **ARTICLE 4 : GARANTIE ET PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ**

1. L'investisseur est protégé contre l'expropriation directe ou indirecte. L'expropriation ne peut intervenir que dans le respect des conditions suivantes :
  - a) Pour un objectif d'intérêt public ;
  - b) D'une manière non discriminatoire ;
  - c) En application des procédures régulières, conformément aux dispositions légales en vigueur ; et
  - d) Moyennant le paiement d'une indemnisation juste, adéquate, et effective.
2. L'indemnisation mentionnée au paragraphe 1(d) doit :
  - a) Être versée sans délai ;
  - b) Être calculée sur la base de la juste valeur marchande de l'investissement exproprié à la date précédant immédiatement l'expropriation (« date d'expropriation ») ou avant que la mesure ne soit connue du public, selon la première éventualité ;
  - c) Être entièrement libérée et librement transférable.

En cas de retard dans le versement de

l'indemnité prévue au paragraphe 1(d), celle-ci devra inclure des intérêts au taux en vigueur, conformément à la législation mauritanienne.

### **ARTICLE 5 : GARANTIE DE DISPONIBILITÉ DE DEVISES**

À condition de se conformer à la réglementation des changes, les investisseurs ont un accès libre aux devises étrangères, notamment pour :

- Assurer des paiements normaux et courants ;
- Financer des fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, en dehors de la Mauritanie.

Ces paiements relatifs aux opérations de transfert, demeurent cependant soumis aux justifications requises par la réglementation des changes en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

### **ARTICLE 6 : GARANTIE DE TRANSFERTS DES CAPITAUX ET DES REVENUS**

L'investisseur bénéficie de la liberté totale de transférer, sans délai, après paiement des droits et taxes mauritaniens conformément aux textes en vigueur, tous les fonds liés à un investissement. Ces transferts incluent :

- Les contributions au capital ;
- Les bénéfices, dividendes, plus-values, et recettes de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou de la liquidation partielle ou complète de l'investissement visé ;
- Les intérêts, paiements de redevances, honoraires de gestion, et frais d'assistance technique et autres honoraires ;
- Les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris un accord de prêt ;
- Les paiements et indemnisations découlant d'un litige ou d'une procédure d'expropriation prévue à l'article 4 du présent Code.

## **ARTICLE 7: GARANTIE DE TRANSFERT DES RÉMUNÉRATIONS**

Tout ressortissant d'un État tiers, membre du personnel d'une société travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement effectué en devises étrangères, a le droit de transférer librement tout ou partie de sa rémunération salariale, conformément à la réglementation des changes en vigueur. Après paiement des droits et taxes, cette garantie s'applique quelle que soit la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises. Pour bénéficier de cette garantie, l'employé doit être en mesure de justifier son séjour et son emploi en Mauritanie ainsi que sa capacité à financer ses frais de subsistance.

## **ARTICLE 8 : GARANTIE D'ACCÈS AUX MATIÈRES PREMIÈRES**

L'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur l'ensemble du territoire, est libre, conformément aux lois et règlements régissant l'exploitation des matières premières.

Toute entente ou pratique visant à fausser la concurrence est interdite et passible de sanctions en vertu des dispositions pénales en vigueur.

## **ARTICLE 9: ACCÈS AU FONCIER**

L'investisseur peut bénéficier d'une concession de terrain pour les besoins du projet. Il s'agit d'une concession d'utilisation qui ne donne pas à l'investisseur le droit de disposer de ces terrains en les vendant, en les louant ou en les exploitant en dehors des fins pour lesquelles ils sont destinés, tout en respectant les dispositions domaniales en vigueur.

## **ARTICLE 10: ÉGALITÉ DE TRAITEMENT**

### **Traitement juste et équitable :**

Tous les investissements réalisés en Mauritanie bénéficient d'un traitement juste, transparent et équitable, au sens donné à

ces termes par le droit international, en assurant notamment qu'il n'y ait pas :

- De déni de justice ;
- De mesures déraisonnables/discriminatoires ;
- De violation d'autres obligations découlant des traités internationaux.

Les personnes physiques ou morales, mauritaniennes ou étrangères, mentionnées à l'article premier (à la définition relative à l'« Investisseur ») du présent Code ont le droit, conformément à la législation en vigueur, d'acquiescer des droits de propriété, de bénéficier de concessions et d'autorisations administratives, et de participer aux marchés publics.

### **Traitement national :**

L'État accorde aux investisseurs étrangers un traitement non moins favorable à celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs locaux, en ce qui concerne l'établissement, l'expansion, la gestion, la conduite, la vente ou encore l'exploitation, effectués sur le territoire mauritanien.

Il est entendu que les mesures préférentielles accordées par l'État en faveur de la Micro, Petite et Moyenne Entreprise (MPME) afin d'atteindre les objectifs de développement national ou répondre aux besoins spécifiques de ces MPME ne constituent pas une violation du traitement national.

### **Traitement de la nation la plus favorisée :**

L'État accorde aux investisseurs étrangers un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout autre État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'expansion, la gestion, la conduite, la vente ou encore l'exploitation, effectués sur le territoire mauritanien.

Il est toutefois entendu que le « traitement » mentionné au paragraphe précédent n'inclut pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres traités. Les obligations substantielles prévues dans d'autres traités

relatifs à l'investissement ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement » et ne peuvent donner lieu à une violation du présent article.

### **ARTICLE 11: DROITS ET LIBERTÉ DE L'INVESTISSEUR**

Sous réserves de ses obligations, telles que prévues à l'article 30 du présent Code, la société qui réalise un investissement au sens du présent Code, qu'elle soit de capitaux mauritaniens, étrangers ou mixtes, jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. Sous réserve de la réglementation domaniale en vigueur, elle est notamment libre :

- D'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- De disposer de ses droits et biens acquis ;
- De faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- De choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- De choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;
- De participer aux appels d'offres de marchés publics, sur l'ensemble du territoire national ;
- Dans le respect de la réglementation en vigueur, de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel de direction dans la limite des dispositions du présent Code.

### **ARTICLE 12: EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ**

Tout investisseur étranger ayant investi sur le territoire national peut employer des travailleurs expatriés à des postes clés d'encadrement, et cela jusqu'à 10% du

personnel d'encadrement, conformément à la législation du travail en vigueur.

Le recrutement d'agents expatriés est subordonné à l'obtention, auprès de l'Administration compétente, d'une autorisation et d'un permis de travail délivré dans les cas où les compétences nationales équivalentes ne sont pas disponibles pour les postes à pourvoir. Des possibilités de formation devraient être assurées au même nombre de compétences nationales afin d'assurer le transfert d'expertise.

Les salariés expatriés travaillant pour les sociétés en conformité avec le présent Code, bénéficient de :

- L'importation en franchise de tous droits de douane, impôts et taxes de leurs effets personnels et d'un véhicule de tourisme par ménage, au régime de l'Admission Temporaire Exceptionnelle (ATE) sachant que toutes ventes, cessions ou abandons sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Douane. Les droits et taxes à acquitter en cas de cession de ces biens à un résidant non bénéficiaire d'un autre régime suspensif sont déterminés conformément à la réglementation douanière en vigueur à cette date ;
- Plafonnement de la base imposable de l'impôt sur les salaires ou rémunérations à 40% de son montant brut. Les retenues sont effectuées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur le traitement des salaires (ITS). L'agent a la possibilité d'opter pour le régime fiscal de droit commun ; cette option est irrévocable.

Les salariés expatriés peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse n'est due.

### **TITRE 3: RÉGIMES PRIVILÉGIÉS**

**ARTICLE 13:** Peuvent bénéficier de régimes privilégiés, les investissements

éligibles au Régime Incitatif de Base, au Régime des Pôles de Développement ou au Régime des Investissements Structurants remplissant les critères exigés par le présent Code.

Les incitations et avantages figurant au Titre 3 du présent Code concernent exclusivement les opérations d'investissement direct. Les incitations prévues par le présent Code ne peuvent être combinées avec d'autres systèmes d'incitation.

#### **ARTICLE 14: DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT**

Le présent Code introduit trois Régimes Privilégiés pour lesquels les durées respectives de validité du Certificat d'Investissement sont les suivantes :

- Régime Incitatif de Base : huit (8) ans ;
- Régime des Pôles de Développement: dix (10) ans ;
- Régime des Investissements Structurants: dix (10) ans.

#### **3.1 LE RÉGIME INCITATIF DE BASE**

Ce régime comprend deux catégories: la Catégorie des Petites et Moyennes Entreprises (PME); et la Catégorie Intermédiaire.

##### **3.1.1 Catégorie des PME**

#### **ARTICLE 15 : SEUILS D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA CATÉGORIE DES PME**

Cette catégorie concerne tout investissement d'un montant allant de Deux millions (2.000.000) d'Ouguiya à Trente millions (30.000.000) d'Ouguiya, générant au moins Cinq (5) emplois directs sur une période de trois (3) ans, à partir de la date de délivrance du certificat d'investissement et entrant dans le champ d'application du présent Code au profit des sociétés telles que définies à l'alinéa 2 de l'article premier du présent Code.

#### **ARTICLE 16: AVANTAGES ET INCITATIONS ACCORDÉS À LA CATÉGORIE DES PME**

Durant la validité de leurs certificats d'investissement, les investisseurs régis par le Régime incitatif de base - Catégorie des PME bénéficient des avantages suivants :

- Paiement de 3% de taxe à l'importation, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier, sur les biens d'équipement et les intrants dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre en charge des Finances ;
- Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement et d'extension d'activité contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement ;
- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due à l'importation des équipements et services entrant directement dans la réalisation des investissements de création et d'extension, et restitution de la TVA sur les équipements acquis localement. Cet avantage sera accordé conformément à la liste des équipements déposée par l'investisseur ;
- Remboursement de la TVA et des taxes d'effet équivalant acquittées sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par la société pour la fabrication des biens et produits ayant été exportés. Le bénéfice de cet avantage est conditionné par l'obligation de rapatriement des revenus générés par les opérations d'exportation ;
- Un crédit d'impôt au titre de la formation professionnelle dont le montant est égal à 70% du coût de la formation des employés de nationalité mauritanienne débouchant sur une certification de compétence,

conformément aux normes internationales. Ce crédit d'impôt est plafonné à Deux cent mille (200.000) Ouguiyas par société et par année.

- Incitations pour l'amélioration des impacts environnementaux :
  - Exonération de la TVA et des droits de douane dus sur l'importation des équipements relatifs à:
    - L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
    - L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.
  - Restitution de la TVA due sur l'acquisition des équipements sur le marché local relatifs à :
    - L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
    - L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.

### **3.1.2 Catégorie intermédiaire**

#### **ARTICLE 17: SEUILS D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA CATÉGORIE INTERMÉDIAIRE**

Cette catégorie s'applique à tout investissement d'un montant supérieur à Trente millions (30.000.000) d'Ouguiya et

allant jusqu'à Deux cents millions (200.000.000) d'Ouguiya, générant au moins Quinze (15) emplois directs sur une période de trois (3) ans, à partir de la date de délivrance du certificat d'investissement et entrant dans le champ d'application du présent Code au profit des sociétés telles que définies à l'alinéa 2 de l'article premier du présent Code.

Peuvent aussi opter pour le Régime Incitatif de Base - Catégorie Intermédiaire les investisseurs qui n'opèrent pas dans les secteurs relevant du Régime des Investissements Structurants bien qu'ils remplissent la condition de seuil d'investissement et du nombre d'emplois à créer.

#### **ARTICLE 18: AVANTAGES ET INCITATIONS ACCORDÉS À LA CATÉGORIE INTERMÉDIAIRE**

Durant la validité de leur certificat d'investissement, les investisseurs régis par le Régime Incitatif de Base - Catégorie Intermédiaire bénéficient des avantages suivants :

- Paiement de 5% de taxe à l'importation, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier, sur les biens d'équipement et les intrants dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre en charge des Finances ;
- Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement et d'extension d'activité contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement ;
- Réduction à 10% du taux de la TVA due à l'importation des équipements et services entrant directement dans la réalisation des investissements de création et d'extension et restitution de la TVA sur les équipements acquis localement. Cet avantage sera accordé conformément à la liste des équipements déposée par

- l'investisseur ;
- Remboursement de la TVA et des taxes d'effet équivalant acquittées sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par la société pour la fabrication des biens et produits ayant été exportés. Le bénéfice de cet avantage est conditionné par l'obligation de rapatriement des revenus générés par les opérations d'exportation ;
  - Un crédit d'impôt au titre de la formation professionnelle dont le montant est égal à 70% du coût de la formation des employés de nationalité mauritanienne débouchant sur une certification de compétence, conformément aux normes internationales. Ce crédit d'impôt est plafonné à Quatre cent mille (400 000) Ouguiyas par société et par année.
  - Incitations pour l'amélioration des impacts environnementaux :
    - Exonération de la TVA et des droits de douane dus sur l'importation des équipements relatifs à :
      - L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
      - L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.
    - Restitution de la TVA due sur l'acquisition des équipements sur le marché local relatifs à :
      - L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle

le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;

- L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.

### **3.2 LE RÉGIME DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT**

#### **ARTICLE 19: CRÉATION D'UN PÔLE DE DÉVELOPPEMENT**

La décision de création d'un Pôle de développement est prise par décret en Conseil de Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Économie, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Tutelle ainsi que la Structure Chargée de l'Investissement. Pour ce faire, le Conseil se fonde sur une étude de faisabilité.

Le décret précise notamment la délimitation de chaque zone ciblée, sa dénomination, l'objet des activités économiques qui y sont encouragées, la structure chargée de sa gestion ainsi que la période pour laquelle elle est instituée.

#### **ARTICLE 20 : ÉLIGIBILITÉ AU RÉGIME DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT**

Toute société installée dans un Pôle de Développement peut prétendre aux avantages consentis dans le cadre du présent Code aux conditions suivantes:

- Le montant de l'investissement doit être supérieur ou égal à Deux millions (2.000.000) d'Ouguiya ;
- L'investissement doit générer au moins :
  - Cinq (5) emplois directs pour les investissements compris entre Deux millions

(2.000.000) et Trente millions (30.000.000) d'Ouguiya ;

- Quinze (15) emplois directs pour les investissements supérieurs à Trente millions (30.000.000) d'Ouguiya.

Ces emplois doivent être créés sur une période de trois (3) ans, à partir de la date de délivrance du certificat d'investissement.

### **ARTICLE 21: AVANTAGES ET INCITATIONS DU RÉGIME DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT**

Les avantages consentis sont répartis comme suit :

#### **1- Avantages douaniers :**

- Exonération de la taxe à l'importation et de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement et les intrants dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Ces avantages s'appliquent également aux pièces de rechange leur étant destinées.

#### **2- Avantages fiscaux :**

- Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS), appliqué au bénéficiaire imposable à 15% pour les bénéfices provenant de l'activité principale, ainsi que les bénéfices exceptionnels liés à l'activité et selon les mêmes conditions ;
- Exonération de la TVA due à l'importation des équipements et services entrant directement dans la réalisation des investissements de création et d'extension et restitution de la TVA sur les équipements acquis localement. Cet avantage sera accordé conformément à la liste des équipements déposée par l'investisseur ;
- Remboursement de la TVA et des taxes d'effet équivalent acquittées sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par la

société pour la fabrication des biens et produits ayant été exportés. Le bénéficiaire de cet avantage est conditionné par l'obligation de rapatriement des revenus générés par les opérations d'exportation ;

- Un crédit d'impôt au titre de la formation professionnelle dont le montant est égal à 70% du coût de la formation des employés de nationalité mauritanienne débouchant sur une certification de compétence, conformément aux normes internationales. Ce crédit d'impôt est plafonné à Quatre cent mille (400 000) Ouguiyas par société et par année.

### **3.3 LE RÉGIME DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS**

#### **ARTICLE 22 : SECTEURS ET SEUILS D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont concernés par le Régime des Investissements Structurants les secteurs suivants:

- L'agriculture ;
- La transformation des produits provenant de l'élevage ;
- L'industrie à terre des produits de la pêche à l'exception de la farine de poissons ;
- Les activités industrielles et manufacturières ;
- Les énergies renouvelables ;
- L'hôtellerie, le tourisme et la promotion immobilière ;
- La logistique ;
- Les installations routières et portuaires ;
- La santé et les industries pharmaceutiques ;
- Les réseaux hydrauliques incluant la distribution d'eau potable, les réseaux d'assainissement, les stations de traitement des eaux, et d'autres composants liés à la gestion de l'eau et des déchets ;
- Le numérique et les industries digitales.

Dans ces cas, les seuils minimums d'éligibilité sont fixés comme suit:

- Valeur d'investissement supérieure à Deux cents millions (200.000.000) d'Ouguiya.

ET

- Création d'au moins Cinquante (50) emplois directs sur une période de trois (3) ans, à partir de la date de délivrance du certificat. Toutefois, certains secteurs à faible intensité en main d'œuvre, peuvent être exemptés de cette condition par voie réglementaire.

### **ARTICLE 23 : AVANTAGES ET INCITATIONS POUR LE RÉGIME DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS**

Les investissements relevant du Régime des Investissements Structurants bénéficient des avantages suivants :

- Paiement de 1,5% de taxe à l'importation, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier, sur les biens d'équipement et les intrants.
- Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement et d'extension d'activité contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement ;
- Réduction à 10% du taux de la TVA due à l'importation des équipements et intrants nécessaires à la réalisation des investissements de création et d'extension, et restitution de la TVA sur les équipements acquis localement. Cet avantage sera accordé conformément à la liste des équipements déposée par l'investisseur ;
- Remboursement de la TVA et des taxes d'effet équivalant acquittées sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le

marché local par la société pour la fabrication des biens et produits ayant été exportés. Le bénéfice de cet avantage est conditionné par l'obligation de rapatriement des revenus générés par les opérations d'exportation ;

- Un crédit d'impôt au titre de la formation professionnelle dont le montant est égal à 70% du coût de la formation des employés de nationalité mauritanienne débouchant sur une certification de compétence, conformément aux normes internationales. Ce crédit d'impôt est plafonné à Huit cent mille (800 000) Ouguiyas par société et par année.
- Incitations pour l'amélioration des impacts environnementaux :
  - Exonération de la TVA et des droits de douane dus sur l'importation des équipements relatifs à :
    - L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
    - L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.
  - Restitution de la TVA due sur l'acquisition des équipements sur le marché local relatifs à :
    - L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;

- L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.

En plus de ces avantages, les investissements éligibles au régime des Investissements Structurants bénéficient des avantages supplémentaires suivants :

- Amortissement accéléré à un taux de 25% du matériel et des équipements acquis neufs par la société et destinés à l'exploitation à partir de leur date d'acquisition.
- La valeur résiduelle desdits matériels et équipements est amortissable sur la durée restante. Ne sont pas concernés par cet avantage les voitures de tourisme et les immeubles.

Pour le bénéfice de cet avantage, la déduction des déficits et des amortissements s'effectue selon l'ordre suivant :

- Les déficits reportables ;
- Les amortissements de l'exercice concerné ;
- Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires.

#### **TITRE 4 : PROCÉDURES D'APPLICATION**

##### **ARTICLE 24 : LES SERVICES CHARGÉS DES FORMALITÉS**

La Structure Chargée de l'Investissement abrite les services de guichet unique qui centralisent les formalités d'enregistrement et d'immatriculation des entreprises, d'obtention du Certificat d'Investissement requis pour bénéficier des avantages du présent Code, ainsi que toute autre formalité définie par voie réglementaire.

Ces services sont chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs.

Les agents de la Structure Chargée de l'Investissement sont tenus au secret professionnel quant au contenu des projets ou dossiers qu'ils sont appelés à traiter.

##### **ARTICLE 25 : DOSSIER DE**

##### **DEMANDE DE CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT**

Tout investisseur, désirant bénéficier des dispositions du présent Code, doit déposer un dossier de demande de Certificat d'Investissement auprès du service concerné de la Structure Chargée de l'Investissement.

Ce dossier doit obligatoirement comporter des renseignements sur les investisseurs y compris les bénéficiaires réels, l'origine des capitaux investis, les informations sur le programme d'investissement, notamment sa nature, son montant ainsi que toute autre information nécessaire à la délivrance du Certificat d'Investissement.

En cas d'extension, la société doit en outre, déposer des quitus fiscaux et douaniers et une attestation de régularité avec le système bancaire délivrée par la Banque Centrale de Mauritanie.

La demande de Certificat d'Investissement est effectuée conformément à une Liasse Unique dont le modèle, la liste des documents d'accompagnement et les procédures seront fixés par Décret.

##### **ARTICLE 26: CONSEIL INTERMINISTÉRIEL DE L'INVESTISSEMENT**

Il est créé un Conseil Interministériel de l'Investissement (CII), présidé par le Premier Ministre et composé des ministres impliqués dans le processus décisionnel relatif à l'investissement.

Le CII a pour mission, entre autres, d'approuver les dossiers de demande de certificats d'investissement pour le Régime des Investissements Structurants sur recommandation et avis du Comité Technique Interdépartemental (CTI).

La composition, le modèle de gouvernance, ainsi que les missions confiées au CII seront fixées par voie réglementaire.

##### **ARTICLE 27 : COMITÉ TECHNIQUE INTERDÉPARTEMENTAL**

Il est créé, en appui au CII, un Comité Technique Interdépartemental (CTI) dont la présidence est assurée par la Structure

Chargée de l'Investissement.

Le CTI est, entre autres, chargé d'étudier et d'évaluer les dossiers d'investissement dans le cadre de la demande du certificat d'investissement pour les projets optant pour le Régime des Investissements Structurants.

La composition, la gouvernance ainsi que les missions confiées au CTI seront fixées par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 28 : INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT**

Les dossiers présentés par les investisseurs doivent être accompagnés des documents définis dans la liasse unique telle que citée à l'article 25 précédent.

Les projets optant pour les régimes privilégiés du présent Code doivent, par ailleurs, être obligatoirement accompagnés d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

**Pour le Régime Incitatif de Base et celui des Pôles de développement :** Le Certificat d'Investissement est préparé, suite à l'instruction du dossier, par la Structure Chargée de l'Investissement. Il est ensuite signé par le Directeur Général de celle-ci puis par le Ministre chargé de l'Investissement ou par son délégué de pouvoir.

**Pour le Régime des Investissements Structurants :** Le dossier est examiné par le CTI, qui doit émettre un avis destiné au CII pour validation finale. Le Certificat d'Investissement est préparé par la Structure Chargée de l'Investissement sur la base du procès-verbal du CII. Le Certificat d'Investissement est ensuite signé par le Directeur Général de la Structure Chargée de l'Investissement, puis par le Ministre chargé de l'Investissement ou son délégué de pouvoir.

La notification délivrée est unique et comporte un volet relatif aux avantages accordés durant la période de validité du certificat d'investissement.

Le refus de délivrance d'un Certificat d'Investissement doit être motivé et notifié

par écrit.

#### **ARTICLE 29 : DÉLAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'INVESTISSEMENT**

Suite à l'instruction de la demande de Certificat d'Investissement, la réponse est donnée par écrit dans un délai qui ne peut excéder :

- Dix (10) jours ouvrables pour les projets relevant du Régime Incitatif de Base ;
- Vingt (20) jours ouvrables pour les projets relevant du Régime des Pôles de Développement ;
- Quarante-cinq (45) jours ouvrables pour les projets relevant du Régime des Investissements Structurants.

Ce délai commence à courir à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès du service concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement. L'investisseur se voit alors délivré un récépissé daté et cacheté qui fera foi et qui permettra de prouver le dépôt effectif du dossier complet auprès dudit service.

#### **ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR BÉNÉFICIAIRE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT**

Tout Investisseur bénéficiaire d'un Certificat d'Investissement est tenu, sur toute l'étendue du territoire national, au respect de la réglementation en vigueur et notamment des obligations suivantes :

- Réaliser totalement son programme d'investissement (volume d'investissement et emplois) au bout de Trois (3) ans à compter de la délivrance du certificat d'investissement ;
- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière y compris l'obligation de soumettre sa déclaration d'impôts sur les sociétés ainsi que le respect des autres textes régissant le fonctionnement des sociétés ;
- Déclarer au département concerné au sein de la Structure Chargée de

l'Investissement la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;

- Permettre à l'Administration compétente de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- À la fin de chaque année, informer le département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement du niveau de réalisation du projet ;
- Faire parvenir au département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement une copie des informations à caractère statistique que toute société est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux ;
- Tenir la comptabilité de la société, conformément au plan comptable mauritanien en vigueur ;
- Observer les programmes d'investissement et activités agréés ; toute modification substantielle auxdits programmes devant être préalablement déclarée à la structure chargée d'octroyer l'agrément ;
- Se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;
- Se conformer à la législation environnementale et sociale applicable à leur activité ;
- Communiquer aux autorités compétentes (Tutelle technique et Ministère en charge des Finances, département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement) leurs états financiers à chaque fin d'exercice.

### **ARTICLE 31 : CONDITIONS DE RETRAIT D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT**

Le retrait du Certificat d'Investissement peut être décidé dans l'un des cas suivants:

- a. S'il s'avère que la déclaration de l'investisseur est frauduleuse, notamment en ce qui concerne les origines des capitaux, le Certificat d'Investissement est immédiatement retiré ;
- b. S'il est constaté des manquements de la société bénéficiaire d'un Certificat d'Investissement, notamment au niveau de son plan de réalisation, la Structure Chargée de l'Investissement met la société en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. À défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, la Structure Chargée de l'Investissement décide le retrait du Certificat d'Investissement ;
- c. Dans le cas où l'investissement n'est pas initié dans un délai d'un (1) an à compter de la date de délivrance du certificat d'investissement, après un avertissement de la Structure Chargée de l'Investissement comme indiqué au paragraphe (b) du présent article ;
- d. En cas de modification illégale de la destination initiale de l'investissement.

La décision de retrait est notifiée par une lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Elle est susceptible de recours conformément à l'article 33 du présent Code.

Pour les certificats délivrés en vertu du régime des investissements structurants, la décision du retrait doit être entérinée par le Conseil Interministériel de l'Investissement.

Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douane, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions

encourues.

## **TITRE 5 : RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS**

### **ARTICLE 32: DIFFÉRENDS RELATIFS À L'INTERPRÉTATION OU L'APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS**

Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code sont prioritairement réglés par voie amiable.

Les parties privilégieront ainsi la négociation, la médiation ou la conciliation afin d'éteindre le litige.

En cas d'impossibilité d'entente entre les parties concernées par la voie amiable après un délai de trois mois, les parties auront le choix des voies de recours prévues par la législation en vigueur.

Concernant les différends qui naîtraient de l'application du présent Code entre investisseurs étrangers ou sociétés sous contrôle étranger établies en République Islamique de Mauritanie et les autorités publiques mauritaniennes, ils pourront aussi être résolus par conciliation, médiation, ou négociation. Le recours à l'arbitrage sera possible, et cela en vertu :

- D'un commun accord entre les deux parties;
- De l'application d'accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'État dont l'investisseur est originaire.

Si l'arbitrage est le mode de résolution du conflit qui a été choisi, il s'agira alors d'un arbitrage par le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Mauritanie (CIMAM), relevant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM), ou par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements » entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars

1965, ratifiée par la Mauritanie.

### **ARTICLE 33 : RECOURS**

En cas de contestation d'une décision de la Structure Chargée de l'Investissement, l'Investisseur pourra introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé, ou, d'un commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 32 précédent.

Le recours contre une décision de retrait n'est cependant recevable que si ce recours a été introduit auprès des juridictions mauritaniennes compétentes, dans un délai de soixante (60) jours, au plus tard, à compter de la date de prise d'effet du retrait.

## **TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 34: TRAITÉS ET ACCORDS CONCLUS AVEC D'AUTRES ÉTATS**

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévues par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre la République Islamique de Mauritanie et d'autres États ou Organisations.

### **ARTICLE 35 : MODIFICATION DU CODE**

La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son adoption.

### **ARTICLE 36 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **1- Dispositions transitoires relatives aux points francs**

À la promulgation du présent Code, tous les agréments octroyés en vertu du régime des points francs seront annulés.

Les bénéficiaires de ce régime peuvent opter, s'ils remplissent les conditions, pour l'un des régimes privilégiés du présent Code. Pour ce faire, ils disposent d'un délai de six (6) mois pour se déclarer.

## 2- Dispositions transitoires relatives aux certificats en cours de validité

Les détenteurs de certificats d'investissement en cours de validité bénéficient d'un délai de six (6) mois pour apporter les justificatifs nécessaires et les soumettre à la Structure Chargée de l'Investissement afin de prouver qu'ils respectent les obligations découlant de leurs certificats.

Si les justificatifs requis sont fournis, les sociétés en conformité peuvent choisir, si elles remplissent les conditions, l'un des régimes privilégiés en vertu du présent Code.

Pour les Conventions d'établissement en cours de validité, les sociétés en conformité peuvent opter, si elles remplissent les conditions, pour l'un des régimes privilégiés en vertu du présent Code ou continuer à bénéficier des avantages liés à leur Convention d'établissement jusqu'à son expiration.

Toutefois, si le délai fixé expire sans que les justificatifs requis aient été soumis, les certificats d'investissement en question seront définitivement retirés.

**ARTICLE 37** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, modifiée, portant Code des Investissements.

**ARTICLE 38** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 février 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Économie et des Finances

**Sid'Ahmed OULD BOUH**

**Loi n°2025-007/ P.R/ autorisant la ratification des statuts du Fonds pour le Développement des Exportations en**

**Afrique (FEDA Hold Co) signés à Nouakchott le 06 janvier 2021.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Le Président de la République est autorisé à ratifier les statuts du Fonds pour le Développement des Exportations en Afrique (FEDA Hold Co) signés à Nouakchott le 06 janvier 2021.

**Article 2**: La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 février 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Économie et des Finances

**Sid'Ahmed OULD BOUH**

**Loi n°2025-008/ P.R/ autorisant la ratification de l'accord établissant la Banque de Développement Shelter Afrique adopté par la 3<sup>ème</sup> Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 05 octobre 2023, à Alger, République Démocratique et Populaire d'Algérie.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord établissant la Banque de Développement Shelter Afrique adopté par la 3<sup>ème</sup> Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 05 octobre 2023, à Alger, République Démocratique et Populaire d'Algérie.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 février 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Economie et Finances

**Sid'Ahmed OULD BOUH**

**Loi n°2025-009/ P.R/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 27 novembre 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destiné à la participation au financement du Projet d'Interconnexion Electrique Mauritanie-Mali et Développement de Centrales Solaires Associées (PIEMM).**

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier:** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt, d'un montant de quarante millions (40.000.000) de Dollars Américains, signé le 27 novembre 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destiné à la participation au financement du Projet d'Interconnexion Electrique Mauritanie-Mali et Développement de Centrales Solaires Associées (PIEMM).

**Article 2:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 février 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Economie et Finances

**Sid'Ahmed OULD BOUH**

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

**Mohamed OULD KHALED**

**Loi n°2025-010/ P.R/ portant modification de certaines dispositions de l'Ordonnance n° 91-024 du 25 juillet**

**1991, modifiée, relative aux partis politiques.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier:** Les dispositions des articles: 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 20, 24, 25, 26 et 30 de l'Ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article2 (nouveau) :** Les partis politiques sont des associations sans but lucratif dotés de la personnalité morale qui visent à regrouper les citoyens mauritaniens qui le désirent, autour d'un programme politique défini dans le respect de l'indépendance et de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du libre choix du peuple, concourant à la formation et à l'expression de la volonté politique dans tous les domaines de la vie publique.

**Article 3 (nouveau) :** L'adhésion à tout parti Politique est libre.

Elle est ouverte à tout citoyen mauritanien qui a atteint l'âge de majorité électorale sous réserve des limitations que les statuts de certains corps peuvent imposer à leurs membres.

Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont définies par les statuts de chaque parti politique.

Nul ne peut être affilié à plus d'un seul parti politique.

**Article 4 (nouveau) :** Il est interdit aux partis politiques de mener toute propagande contraire aux préceptes de l'Islam ou contraire à la cohésion de la société et doivent refléter à travers leurs principes de base et leurs organes de gestion, toute la diversité sociale du pays. L'Islam ne peut être l'apanage exclusif d'un parti politique.

Les partis politiques sont tenus, dans leurs statuts, programmes et discours politiques de s'abstenir de mener toutes actions visant à:

- L'incitation à l'intolérance, la haine et la violence ;
- La provocation de manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publique ;
- Au détournement de leur finalité vers la mise sur pied d'organisations militaires ou paramilitaires, de milices armées ou de groupes de combat ;
- La propagande susceptible de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à l'unité de la nation ;
- Toute activité non démocratique qui vise à accéder au pouvoir par des voies et moyens non électifs.

**Article 5 (nouveau):** Il est interdit aux partis politiques de coopérer ou de collaborer avec une partie étrangère sur des bases incompatibles avec les lois et règlements en vigueur.

Il leur est interdit, en particulier, de nouer des liens quels qu'ils soient de nature à les faire dépendre de l'étranger.

**Article 7 (nouveau) :** Pour que la constitution d'un parti politique ou tout changement cité à l'article 14 de l'Ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques, soient légaux, ils doivent être autorisés par le Ministre chargé de l'Intérieur, après déclaration déposée auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, contre récépissé de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.

L'autorisation ci-dessus visée est accordée par la délivrance d'un récépissé définitif, selon les cas, et conformément aux procédures définies aux articles 13 et 15 de l'ordonnance précitée.

Les modèles des déclarations et des récépissés sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 8 (nouveau) :** La déclaration visée à l'article 7 (nouveau) ci-dessus comprend :

- Une demande signée par quinze (15) membres fondateurs, dont cinq (5) femmes au moins, mandatés par l'assemblée générale constitutive pour accomplir les formalités de création du parti ;
- Une déclaration d'intention d'adhérer au parti politique projeté, en parrainage de son programme politique, de cinq mille (5000) citoyens ayant atteint l'âge de la majorité électorale, provenant, selon le lieu de naissance, de la moitié des Wilayas, avec un taux minimum de dix (10%) par Wilaya au moins. Les femmes doivent représenter, au moins, 20% du nombre total. La frange de citoyens nés hors du territoire national sont considérés comme étant une Wilaya supplémentaire ;
- Trois (3) exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du parti, accompagnés d'une liste exhaustive des membres fondateurs incluant toutes les données les concernant (noms, prénoms, dates et lieux de naissance, numéros nationaux d'identification (NNI), adresses de résidence, niveaux intellectuels, les CVs et fonctions éventuelles) ;
- Le nom du parti, son logo, les adresses de ses sièges au niveau national, régional et local, ainsi que ses organes de direction éventuels ;
- La liste des membres fondateurs mandatés par l'Assemblée générale constitutive pour accomplir les formalités de création ;
- Trois (3) exemplaires des statuts du parti ;
- Trois (3) exemplaires du règlement intérieur du parti ;
- Le projet de l'organigramme du parti qui fait ressortir ses organes au niveau national, régional et local ;
- Les extraits des actes de naissance des membres fondateurs et des dirigeants ;

- Les casiers judiciaires des membres fondateurs et des dirigeants ;
- Les certificats de nationalité des membres fondateurs et des dirigeants.

En cas de dissolution d'un parti politique par décret, aucun des membres fondateurs de ce parti ne peut constituer un nouveau parti politique pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du décret de dissolution.

**Article 9 (nouveau)** : Les statuts prévus à l'article ci-dessus doivent comporter les indications suivantes :

- La dénomination du parti politique ;
- Le siège social ;
- Le projet politique du parti, ses fondements et ses objectifs, en particulier ceux relatifs à la contribution, à la formation et à l'expression de la volonté politique ;
- L'engagement à respecter l'Indépendance, l'unité nationale, l'intégrité territoriale du pays et les principes démocratiques ;
- L'engagement à respecter les préceptes de l'Islam, religion du peuple et de l'Etat, seule source de droit, ainsi que les valeurs morales et spirituelles partagées et la diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence ;
- L'engagement d'éviter toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique et le respect du principe d'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale ;
- La composition de l'organe délibérant ;
- Les modalités d'élection de l'organe exécutif, la durée de son mandat ainsi que sa composition ;
- L'organisation interne ;
- Les dispositions financières ;
- Les règles à suivre pour la modification des statuts ;

- L'engagement à respecter la tenue des congrès périodiques du parti ;
- L'engagement d'ouvrir des sièges au niveau de la moitié des Wilaya, au moins, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation;
- L'engagement à présenter au Ministère chargé de l'Intérieur un rapport annuel sur les activités du parti ;
- Les modalités de dissolution et la dévolution des biens du parti politique.

**Article 10 (nouveau)** : Les membres fondateurs ou dirigeants d'un parti doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité mauritanienne d'origine ou acquise depuis au moins 10 ans;
- Etre âgé de 20 ans révolus;
- Jouir de ses droits civiques et politiques;
- Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit de droit commun ou à une peine infamante.

**Article 11 (nouveau)**: L'assemblée constitutive doit comprendre, au minimum, 150 adhérents, à raison de 10 ressortissants par Wilaya du pays dont, au moins 04, y sont des résidents permanents. La liste des membres fondateurs doit également refléter la diversité sociale de la Wilaya et prévoir un quota de 20% au moins pour les femmes.

La moitié des membres fondateurs, au moins, doit avoir les qualifications et les compétences requises pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme politique de leur parti.

Le critère d'appartenance à la Wilaya est le lieu de naissance.

**Article 20 (nouveau)** : Les partis politiques ou coalitions de partis politiques ayant totalisé au moins 1% des suffrages exprimés, au niveau national, des plus récentes élections municipales générales bénéficient d'une aide financière de l'Etat

dont le montant est inscrit dans la loi des finances.

Le montant de cette aide est réparti comme suit :

- Une première tranche de 40% est répartie à égalité entre les partis ou coalitions de partis politiques tels que définis au premier alinéa du présent article ;
- Une deuxième tranche de 60% est répartie entre les partis ou coalitions de partis politiques, au prorata des voix obtenues par chaque parti ou coalition de partis à l'issue des plus récentes élections municipales générales.

La part revenant à chaque parti ou coalition de partis au titre de la deuxième tranche est calculée, après soustraction des voix neutres et des voix obtenues par les partis politiques ou coalitions de partis politiques n'ayant pas obtenu 1% des suffrages exprimés, suivant l'opération qui consiste à diviser le montant total de la tranche par le nombre total des suffrages exprimés au niveau national et à multiplier ce quotient par le nombre de voix obtenues par le parti ou coalition de partis.

Le montant dû pour chaque bénéficiaire lui est versé en deux tranches semestrielles égales.

Tout parti politique qui présente des candidats à deux élections municipales générales consécutives et qui n'obtient pas 1% des suffrages exprimés à chacune de ces consultations ou qui s'abstient de participer à deux élections municipales générales consécutives est dissout de plein droit.

Tout parti politique qui s'abstient de présenter des candidats à une élection municipale générale et qui participe à l'élection municipale générale suivante et qui n'obtient pas 1% des suffrages exprimés est également dissout de plein droit.

Tout parti politique qui présente des candidats à une élection municipale générale et qui n'obtient pas 1% des suffrages exprimés et qui s'abstient de

participer à l'élection municipale générale suivante est dissout de plein droit.

Cette dissolution est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur au vu des résultats définitifs des élections municipales.

Les élus d'un parti politique dissout, pour quelque motif que ce soit, peuvent s'apparenter à un parti politique de leur choix représenté au Conseil municipal, au Conseil régional ou à l'Assemblée nationale, selon le cas.

**Article 24 (nouveau) :** Les délais d'études et de publication prévus aux articles 12 et 13 de l'Ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991, modifiée, sont reconsidérés, si les formalités de constitution ou de prise en compte des changements introduits par les partis, exigent plus d'investigation et d'enquête.

En cas de violation par un parti politique des lois et règlements en vigueur, ou en cas de troubles à l'ordre public du fait de ce parti, le Ministre chargé de l'Intérieur, s'il y a urgence peut, sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, prononcer par arrêté la fermeture provisoire des locaux du parti concerné et la suspension de ses activités. Le délai de suspension ne peut excéder 90 jours.

L'arrêté de suspension est notifié au représentant légal du parti et peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour suprême qui, dans ce cas, statue d'urgence.

**Article 25 (nouveau):** Hormis les cas de dissolution volontaire statutaire, un parti politique, peut être dissout s'il viole l'un des engagements visés à l'article 9(nouveau) de la présente loi. Dans ce cas, le Ministre en charge de l'Intérieur adresse au parti concerné un avertissement lui enjoignant de se conformer aux règles prescrites dans un délai de 72 heures. Passé ce délai, le Ministre procède par arrêté à la suspension de ce parti politique pour une période de six (6) mois. A l'issue de cette période, si le parti ne se conforme pas aux

conditions visées, il fait l'objet de dissolution.

**Article 26 (nouveau):** La dissolution intervient par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Intérieur.

Ce décret peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour suprême.

Le Décret de dissolution d'un parti politique prescrit toutes mesures utiles pour assurer la liquidation éventuelle de ses biens.

Les biens mobiliers et immobiliers du parti dissout ou du parti fonctionnant sans autorisation peuvent être placés sous séquestre. Leur liquidation doit être effectuée dans ce cas par les services du domaine dans les formes et conditions prévues pour les séquestres de l'Etat.

**Article 30 (nouveau) :** Les partis politiques déjà constitués doivent se conformer aux dispositions de la présente loi, à l'exception des celles liées à l'autorisation et cela dans un délai n'excédant pas un an (12 mois) à compter de sa date de promulgation, sous peine de dissolution de plein droit.

**Article2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'Ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.

**Article 3 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 février 2025.

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du

Développement Local

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED**

**LEMINE**

**Loi n° 2025-011/ P.R/ abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n 2011-003 du 12 janvier 2011, portant Code de l'Etat Civil.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier :** Les dispositions des articles 15, 31 et 34 de la loi n° 2011-003 du 12 janvier 2011, portant Code de l'Etat Civil sont abrogées et remplacées, ainsi qu'il suit :

**Article 15 (nouveau) :** Les responsables des Centres d'Accueil des Citoyens (CAC) reçoivent, obligatoirement et uniquement dans les centres, les déclarations des événements d'état civil, ainsi que les demandes des titres sécurisés, et y délivrent les documents qui en découlent. Toutefois, il demeure possible, à travers les systèmes d'information adoptés, de délivrer les actes d'état civil numériques, de faire les demandes de titres sécurisés, et d'expédier les titres qui en découlent par l'un des modes d'expédition adoptés.

Les déclarations des événements d'état civil sont enregistrées et font l'objet d'un procès-verbal de déclaration signé par le Responsable du Centre du lieu des déclarations. Les déclarants et les témoins signent le procès-verbal de déclaration et y apposent, si besoin est, leurs empreintes digitales.

Les actes d'état civil sont signés électroniquement, conformément aux procédures adoptées en application des articles 7 et 8 de la loi n° 2011-003 du 12 janvier 2011, portant Code de l'Etat Civil. Le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens signataire du procès-verbal de la déclaration ou de l'acte ne peut y figurer comme témoin, et ne peut déclarer que les événements qui le concernent personnellement.

**Article 31 (nouveau) :** La modification des données du Registre National Biométrique des Populations est autorisée par la structure prévue par l'alinéa 2 de

l'article 6 de la loi n° 2011-003 du 12 janvier 2011, portant Code de l'Etat Civil, suite à l'examen de l'ensemble de l'archive ainsi que des documents et éléments pris en considération lors de l'enregistrement des données objet de demande de modification.

On entend par **rectification** la correction d'une erreur commise lors de la déclaration, soit par le déclarant soit par le rédacteur. La correction de celle imputable au rédacteur est de droit.

Les erreurs dans les dates de naissance, de mariage, de divorce et de décès ne peuvent faire l'objet de rectification que lorsqu'elles sont matérielles.

Une erreur est matérielle lorsqu'elle est orthographique, ou issue de l'enregistrement.

L'erreur substantielle est celle relative à la filiation, elle ne peut être corrigée, si elle est imputable au déclarant, que sur le fondement d'un jugement judiciaire rendu après un rapport établi par un officier d'état civil sur les fondements de l'acte d'état civil objet de demande de rectification.

On entend par **harmonisation** de donnée, l'adoption d'une donnée enregistrée dans l'archive de l'état civil, ou du Projet de carte nationale d'identité, ou dans un ancien passeport non biométrique.

La demande d'harmonisation n'est recevable que si elle est justifiée par un intérêt légitime actuel, précédemment obtenu sur la base de l'un des documents mentionnés. Néanmoins, cette procédure ne saurait être appliquée aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

La procédure d'harmonisation relative aux dates des événements d'état civil prend fin deux ans après la publication du décret fixant la procédure de rectification, d'harmonisation et de changement.

On entend par **changement**, la modification d'une donnée correctement rédigée à l'origine, sans qu'elle soit étayée par l'un des documents cités. La demande de changement n'est recevable que lorsque le prénom ou le nom de famille est

incompatible avec les valeurs islamiques, les bonnes mœurs, ou lorsque l'un ou l'autre a une connotation péjorative ou dégradante ou s'il peut être sujet de dérision.

La procédure de rectification, d'harmonisation et de changement est fixée par décret.

Les décisions relatives aux erreurs non-substantielles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

**Article 34 (nouveau) :** La déclaration de naissance est faite dans les soixante (60) jours francs qui suivent la naissance, auprès du Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) du lieu de naissance de l'enfant ou du lieu de résidence de ses parents.

Sauf exceptions prévues par la présente loi, le déclarant, qui requiert l'établissement de l'acte de naissance, doit présenter :

- L'extrait du registre des naissances de la structure sanitaire publique ou privée où l'enfant est né ;
- L'extrait de l'acte de mariage du père et de la mère de l'enfant.

En cas de déclaration hors du délai susmentionné, ou d'une naissance non constatée par une structure de santé, une enquête administrative est obligatoirement diligentée par les services de la structure prévue par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 2011-003 du 12 janvier 2011, portant Code de l'Etat Civil.

Si, à l'issue de l'enquête prévue par le présent article, la structure susmentionnée refuse explicitement ou tacitement de valider la demande d'enrôlement portée devant elle, la personne lésée peut faire un recours devant la juridiction administrative compétente.

La procédure, les étapes et les délais de l'enquête administrative préalable sont définis par un texte réglementaire.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 3 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 février 2025

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion

de la Décentralisation et du

Développement Local

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED**

**LEMINE**

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

## Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

### Actes Divers

**Arrêté n°0374 du 24 juin 2022 portant titularisation de deux enseignants chercheurs stagiaires.**

**Article premier :** Les deux enseignants chercheurs stagiaires depuis le 05/2/2021, dont les noms suivent, sont titularisé maitre-assistant conformément aux indications du tableau ci-après :

Matricule	NNI	Nom et prénom	Corps	Ech	Grade	Eche	Ind	Date de nomination	Titularisation
115592 S	7878118065	Mariam Sidi Mohamed Aminou	Maitre- assistant	ES 1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115625 D	8556602316	Mohamed Lemine Mohamed Ali Abdel El Hamid	Maitre- assistant	ES 1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022

Avec une ancienneté conservée d'une année.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

**Mohamed Lemine Ould Aboye Ould Cheikh El Hadrami**

## Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

### Actes Divers

**Arrêté conjoint n°1024 du 01 août 2024 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis de Néma/ Aguassar/ Aoujeift/ Adrar.**

**Article premier :** Est agréée l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Néma/ Aguassar/ Aoujeift/ Adrar, agréée en application de l'article 9 de la loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion

participative des oasis et l'article 3 de son décret d'application.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 813 du 21 août 2023 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Néma/ Aguassar/ Aoujeift/ Adrar.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation  
**Mohamed Ahmed Mohamed Lemine**  
Le Ministre de l'Agriculture  
**Memma Hmalla Beibatta**

**III- TEXTES PUBLIES A  
TITRE D'INFORMATION**

**IV- ANNONCES**

**Communiqué**

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du conseil prudentiel de résolution et de stabilité financière pris en date du 27 Décembre 2024, l'agrément de groupe d'entre aide pour les femmes initiatives féminines GAFIF Nouadhibou, institution de micro finance de catégorie A, est retiré.

\*\*\*\*\*

**Communiqué**

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du conseil prudentiel de résolution et de stabilité financière pris en date du 27 Décembre 2024, l'agrément de CASH ISLAMIQUE FINANCE, institution de micro finance de catégorie B, est retiré.

\*\*\*\*\*

**Communiqué**

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du conseil prudentiel de résolution et de stabilité financière pris en date du 27 Décembre 2024, l'agrément de SAHEL FINANCE, institution de micro finance de catégorie B, est retiré.

\*\*\*\*\*

**Communiqué**

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du conseil prudentiel de résolution et de stabilité financière pris en date du 27 Décembre 2024, l'agrément de Mutuelle féminise de solidarité d'entraide d'épargne et crédit, institution de micro finance de catégorie A, est retiré.

\*\*\*\*\*

**Communiqué**

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du conseil prudentiel de résolution et de stabilité financière pris en date du 27 Décembre 2024, l'agrément de Mutuelle Bougema, institution de micro finance de catégorie A, est retiré.

\*\*\*\*\*

**Communiqué**

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du conseil prudentiel de résolution et de stabilité financière pris en date du 27 Décembre 2024, l'agrément de Générale pour la finance islamique, institution de micro finance de catégorie B, est retiré.

\*\*\*\*\*

N° FA 010000231612202205372

En date du : 27/12/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes Leaders et Entrepreneurs en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'Association est d'exercer dans les domaines de l'artisanat par la transformation et la revalorisation des métiers traditionnels dont notamment la teinture, elle intervient aussi dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage en contribuant ainsi le raffermissement relationnel entre les membres.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien – être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé.

3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hanna Hamar Bilal

Secrétaire générale : Gamou Alpha Touré

Trésorier (e) : Oumou El Id Mohamed Labeid

\*\*\*\*\*

N°FA 010000210403202510419

En date du : 05/03/2025

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux

personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Centre de Formation sensibilisation Action Humanitaire et Développement : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : développement SOCIAL.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Trarza, wilaya 10 Brakna, wilaya 11 Gorgol, wilaya 12 Assaba, wilaya 13 Hodh El Gharbi, wilaya 14 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : CHEIKHANY AHMED SALEM KHTOUR

Secrétaire générale : Sidi Mohamed Baty Lemrabet

Trésorier (e) : Aminetoumohamedmoulay Ely

\*\*\*\*\*

N° FA 010000232502202510350

En date du : 26/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association MAURITANIA'S BRAVE WOMEN, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'association a pour buts de promouvoir des actions sanitaires et des formations professionnelles en faveur des jeunes et des femmes mauritaniennes et des missions humanitaires.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège Association : DAR NAIM

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien – être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à des emplois décent. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khadijetou Amadou Diallo

Secrétaire générale : RAMATA KALIDOU Gadio

Trésorier (e) : Diaradiadiabira

\*\*\*\*\*

N°FA 010000241010202410368

En date du : 27/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association ENNOUR Nationale pour les Personnes Handicapées : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'A.E.N.P.H a pour but de contribuer activement à la promotion et au respect des Droits Humains. L'association a pour objectifs : De promouvoir, protéger et défendre les Droits Humains et en particulier les personnes en situations de handicap ; De consolider l'ancrage par la prise en compte de ces droits dans les politiques et programmes de développement du pays ; De mener des actions en vue du respect par notre pays, des engagements contractés à travers la ratification des instruments internationaux et régionaux ; De favoriser la contribution de la Mauritanie à l'enrichissement des Droits Humains à travers la diffusion des valeurs et pratiques positives ; De faciliter les échanges et le partage d'informations et d'expériences entre les organisations membres de l'association.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abd El Barka Cheikh Seck

Secrétaire générale : Mohamed Salem M'Heimid

Trésorier (e) : Abdellahi Ahmed AhmedKweiry

\*\*\*\*\*

N°FA 010000210306202408730

En date du : 25/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ONG JEUNESSE SOLIDARITE DEVELOPPEMENT ET CULTURE : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15Hodh Chargui, Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ALIOUNE EL MOCTAR LEKHNEIBER

Secrétaire générale : MAHJOUBA MOUMADI

Trésorier (e) : YOUSOUF AMADOU DIOP

\*\*\*\*\*

N°FA 010000212710202409539

En date du : 25/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : association des femmes pour la lutte contre la pauvreté et le chômage : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutter contre la pauvreté et le chômage.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, Siège Association : SEBKHA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : fatoubabacardiop

Secrétaire générale : mbarka balla brahim

Trésorier (e) : fatoumahmoudfall

\*\*\*\*\*

N° FA 010000232709202307157

En date du : 10/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Salam pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'Association est de contribuer au développement communautaire en menant des campagnes de sensibilisations des populations pour la préservation de l'environnement, la santé, l'éducation.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien – être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Saidou Amadou Kebe

Secrétaire générale : Ethmane El Hassen N'Diaye

Trésorier (e) : Khadijetou Mahmoud Salem

\*\*\*\*\*

N°FA 010000311302202510246

En date du : 17/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Kapital Sport : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SPORT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui, Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Brahim Maatalla Mohamed

Secrétaire générale : Mariem Youssouf Fall

Trésorier (e) : Sawdatou Abdi Maouloud

\*\*\*\*\*

N°FA 010000242002202510310

En date du : 20/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de

la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU LIVRE, DE L'EDUCATION ET DE LA LECTURE : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : PROMOTION DE LA CULTURE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : BOCAR MAMADOU DIA

Secrétaire générale : YAGOUB OUDAA COULIBALY

Trésorier (e) : MARIEM OUMAR DIALLO

\*\*\*\*\*

N°FA 010000212901202510098

En date du : 30/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : FEMMES SOLIDAIRES POUR L'APPUI AUX VULNERABLES : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : HUMANITAIRE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11

Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba  
14 Hodh El Gharbi, wilaya 15Hodh Chargui,  
Siège Association : RIADH

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA  
PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES  
ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation  
sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une  
éducation de qualité 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : OUMOU HAMAY DIOP

Secrétaire générale : BINTA DAOUDA  
KOUNATE

Trésorier (e) : AISSATA MAMADOU  
DEMBELE

\*\*\*\*\*

N°FA 010000230701202509942

En date du : 07/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de  
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative  
aux associations, aux fondations et aux réseaux.  
Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de  
la synthèse, des affaires politiques et des libertés  
publiques, délivre par le présent document, aux  
personnes concernés ci-dessus le récépissé  
définitif spécifique à l'association dénommé  
(e) : Association pour la Solidarité et l'entraide  
de SinthianeDiama : que caractérisent les  
indications suivantes :

Type : Association

But : Désireux de soutenir les populations dans  
secteur de la santé en milieu rural. – Désireux de  
soutenir les jeunes femmes et jeunes hommes  
dans la solidarité en santé et dans la défense des  
droits humains en milieu Rural, t Désireux de  
contribuer à la promotion de la citoyenneté et le  
droit des personnes handicapés. – désireux  
contribuer à la formation des jeunes filles et  
jeunes garçon dans les métiers d'avenir. –  
désireux d'utiliser l'énergie solaire, éolienne  
pour le développement agricole en Milieu rural  
et urbain. – Prêt à contribuer à la valorisation de  
l'élevage, l'agriculture et la pêche artisanale en  
milieu rural. – Prêt à sensibiliser l'opinion sur  
l'agroécologie. – Prêt à aider à la gestion  
déchets et l'assainissement en milieu Rural. –  
Prêt à participer à la promotion de la santé en  
général en milieu rural et urbain – Sensibiliser la  
population à la protection et à la régénération de  
l'environnement en milieu rural. – Sensibiliser  
et former les jeunes à pouvoir éviter les  
substances nuisibles à la santé de l'homme en  
milieu rural. –Sensibiliser les personnes sur les

VGB en Milieu rural. – Déterminés à  
sensibiliser les jeunes femmes et jeunes garçons  
à la participation aux activités culturelles en  
milieu rural. – Prêt à se tenir aux cotés de tous  
ceux qui sont intéressés par le développement  
durable et des acteurs clés dans ce domaine en  
milieu rural.

Couverture géographique nationale : Wilaya1  
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,  
wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri,  
wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha,  
wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou,  
wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11  
Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba  
14 Hodh El Gharbi, wilaya 15Hodh Chargui,  
Siège Association : SinthianeDiama

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en  
bonne santé et promouvoir le bien – être à tout  
âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 :  
Lutte contre la faim 3 : Eradication de la  
pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Ousmane Camara

Secrétaire générale : Mamadou Amadou Dia

Trésorier (e) : Mamadou Aly Dia

\*\*\*\*\*

N°FA 0100002122222206202202649

En date du : 04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de  
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative  
aux associations, aux fondations et aux réseaux.  
Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de  
la synthèse, des affaires politiques et des libertés  
publiques, délivre par le présent document, aux  
personnes concernés ci-dessus le récépissé  
définitif spécifique à l'association dénommé  
(e) : Association pour un Développement Local  
Durable : que caractérisent les indications  
suivantes :

Type : Association

But : développement Local.

Couverture géographique nationale : Wilaya1  
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,  
wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4  
Guidimakha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou,  
wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol,  
Siège Association : Riyad – Nouakchott SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA  
PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES  
ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamoudou Abdoul Bocar Dia

Secrétaire générale : Bakary Fally Gueye

Trésorier (e) : Abou Djibrile Ba

\*\*\*\*\*

N°FA 010000311801202305762

En date du : 30/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Bamtaaré pour le Développement de WALALDE : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Social Communautaire et Solidaire.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui, Siège Association : Sebkhla – Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 : Ville et communautés durable. 2 : Réduction des inégalités 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Adama Boubou Dieng

Secrétaire générale : Yaya Mamadou Ba

Trésorier (e) : Diombar Téguedu Thiam

\*\*\*\*\*

N°FA 010000213010202203944

En date du : 10/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Tewiya des Jeunes Filles actives à leurs Droits et au Développement durable : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Social et développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tagant, wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol, wilaya 9 Assaba, wilaya 10 Hodh El Gharbi, wilaya 11 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khdeija Kardidy Kardidy

Secrétaire générale : Ali Koné Matalla

Trésorier (e) : Oumekelthoum Sidi Mohamed

Autorisée depuis le 24/07/2002

\*\*\*\*\*

N°FA 010000221109202307070

En date du : 25/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement et la Santé Sociale : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Social.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tagant, wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Trarza, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba wilaya 11 Hodh El Gharbi, wilaya 12 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatma El Moctar Ghadour

Secrétaire générale : Boubacar El Moctar

Trésorier (e) : Aminetou Ahmed Vall

\*\*\*\*\*

N°FA 010000211901202407725

En date du : 22/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de Développement Collectif du Village Egueni El Mouna : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Tentane

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé 3 Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Naji Ahmed Sidi Abeid

Secrétaire générale : Zeinebousaleck sidi Ahmed

Trésorier (e) : VatimetouNagi sidi abeid

Autorisée depuis le 16/05/2018

\*\*\*\*\*

N°FA 010000210203202510426

En date du : 05/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG MOHAMED LAMINE DRAME POUR LE DEVELOPPEMENT : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimakha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8 Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba, wilaya 11 Hodh El Gharbi, wilaya 12 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Lutte contre le changement climatique 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hadiyetou Habibou Dramé

Secrétaire générale : Adama Hadiyetou Dramé

Trésorier (e) : Coumba Amara Soumaré

\*\*\*\*\*

N°FA 010000360203202510396

En date du : 03/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION- FUNAKOSHI SHOTOKAN - KARATE - DO : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : FUNAKOSHI SHOTOKAN - KARATE - DO.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Ville et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Adje Brahim Mohamed

Secrétaire générale : Ismail Moussa Fall

Trésorier (e) : Fatou Amadou Sall

\*\*\*\*\*

N°FA 010000360203202510399

En date du : 03/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION KARATE – DO CLUB

YOKO GERI N'DIAGO : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : KARATE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui, Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Consommation responsable. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ndoun Ibra Sow

Secrétaire générale : Sossane Elhadj Dieye

Trésorier (e) : Bamba Mohamedou Samba

\*\*\*\*\*

DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois  POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
<b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		